

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. F. RADART
Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale adjointe ;
Excusé : M. M. DUBUISSON, Président du CPAS (avec voix consultative) ;
Réunis par visioconférence en vertu d'une décision du collège du 8 février 2021,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance huis clos

1. NOMINATION A L'EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL.

Séance publique

Le Président ouvre la séance à 20h.

Il invite le directeur général à prêter le serment visé à l'article L1126-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. PRESTATION DE SERMENT DU DIRECTEUR GENERAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1126-3 ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, le directeur général prêle le serment visé à l'article L1126-1, du CDLD au cours d'une séance publique du conseil communal entre les mains du président ;

Considérant que Mme Anne Blaise, directrice générale est invitée, par le président, à prêter serment ;

PREND ACTE de la prestation de serment du directeur général, Mme Anne BLAISE.

3. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JANVIER 2021 – APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 janvier 2021.

4. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A L'IMPLANTATION SCOLAIRE DE MEHAIGNE A PARTIR DU 18/01/2021. RATIFICATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 25 janvier 2021 relative à la création d'un emploi à mi-temps en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (congés d'hiver) pour l'implantation scolaire de Mehaigne, à partir du 18 janvier 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision du collège communal du 25 janvier 2021 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Mehaigne à partir du 18 janvier 2021, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,

- à Madame V. DASSELEER, directrice.

5. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A L'IMPLANTATION SCOLAIRE DE TAVIERS A PARTIR DU 18/01/2021. RATIFICATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 25 janvier 2021 relative à la création d'un emploi à mi-temps en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (congés d'hiver) pour l'implantation scolaire de Taviars, à partir du 18 janvier 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision du collège communal du 25 janvier 2021 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Taviars à partir du 18 janvier 2021, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,

- à Madame Valérie BARAS, directrice.

6. ORGANISATION DES PLAINES ET STAGES DE VACANCES - ETE 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique O.S.11 "Être une commune qui se soucie des jeunes, leur offre un encadrement adapté et apporte un soutien adéquat aux familles" ;

Considérant l'objectif opérationnel O.O.11.1. "Densifier des activités d'encadrements" et en particulier l'action AP 11.1.1. "Poursuivre le développement - Accueil Temps Libre (ATL) - Plan annuel - Projet activités hors périodes scolaires" ;

Considérant le succès rencontré par les stages communaux depuis leur mise en place ;

Considérant qu'il convient de poursuivre leur organisation et de développer des partenariats avec d'autres associations afin de les diversifier ;

Considérant la volonté de la commune d'initier les enfants à la découverte de la nature par des jeux, de faire découvrir aux enfants la psychomotricité au travers d'activités d'éveil sportif, ainsi que le sport par diverses activités multisports ;

Considérant que la découverte du métier de pompier, allié à des activités scientifiques, remporte toujours un succès auprès des jeunes ;

Considérant que le thème de la cuisine et du bien-être attire les jeunes ;

Considérant la volonté de proposer un stage plus "fun" pour les jeunes qui ont envie de bouger (orientation, kayak, ...) ;

Considérant la demande de la population de diversifier les activités proposées aux tout-petits ;

Considérant que le stage différencié sera annulé si les conditions sanitaires s'aggravent ;

Considérant le projet relatif à l'organisation des stages communaux 2021 proposé par le collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/02/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal fixe l'organisation des stages communaux 2021 comme suit :

Plaines de vacances (Mini 2,5 à 4 ans – Minimax 5 à 7 ans - Maxi 8 à 13 ans)

Activités diverses adaptées aux petits et grands.

- période : 7 semaines du 05/07/2021 au 20/08/2021 – sauf le 21/07/2021

- durée : activités plaines de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël – rue du Collège 8 - 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants par groupe d'âge

Stage psychomotricité (2,5-4 ans) - multisports (5-7 ans) - sports (8-12 ans)

Initiation à la psychomotricité, aux multisports et aux sports.

- période : 7 semaines du 05/07/2021 au 20/08/2021 – sauf le 21/07/2021

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël – rue du Collège 8 - 5310 Eghezée (pour la psychomotricité) et Centre Sportif d'Eghezée – rue de la Gare 5 à Eghezée (pour le multisports et le sports)

- inscriptions : Maximum 24 enfants par groupe d'âge

Stage "Nature"

Approche et observation de la nature.

- période : 1 semaine du 02/08/2021 au 06/08/2021 pour les 4 à 7 ans

- durée : de 9h00 à 16h00

- lieu : Ecole de Dhuy, rue des Infirmeries 1 à Dhuy

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le petit pompier connecté"

Only fun sciences - kids connected : La partie science est prise en charge par l'asbl Cap Sciences.

Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activités sciences et l'autre partie en activités pompiers, l'après-midi les groupes sont inversés.

- période : 1 semaine du 19/07/2021 au 23/07/2021 (sauf le 21/07/2021) pour les 8 à 12 ans

- durée : de 9h00 à 16h00

- lieu : Collège Abbé Noël - rue du Collège 8 – 5310 Eghezée et arsenal des pompiers d'Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le Petit agent secret à bicyclette"

Agent secret : La partie science est prise en charge par l'asbl Cap Sciences.

Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activités sciences et l'autre partie en activités VTT, l'après-midi les groupes sont inversés.

- période : 1 semaine du 12/07/2021 au 16/07/2021 pour les 8 à 12 ans

- durée : de 9h00 à 16h00

- lieu : Collège Abbé Noël - rue du Collège 8 – 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "cook & dance"

Activités de cuisine, pris en charge par Déli4S (macarons, cakes, tartes, ...) et danse

Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activité cuisine et l'autre partie en activité danse, l'après-midi les groupes sont inversés

- période : 1 semaine du 26/07/2021 au 30/07/2021 pour les 5 à 8 ans

- durée : de 9h00 à 16h00

- lieu : Déli4s - Rue du Gros Chêne 34 à 5310 Liernu et centre sportif d'Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le petit aventurier"

Diverses activités "aventure" , dont le kayak (technique de pagaie en eau calme, manier et diriger son kayak, descente de la Lesse...), orientation, équitation, ...

- période : 1 semaine du 26/07/2021 au 30/07/2021

1 semaine du 16/08/2021 au 20/08/2021

- durée : de 9h00 à 16h00

- lieu : asbl NKCC à 5100 Jambes (initiation kayak)

écurie du Warichet à Meux (équitation)

- inscriptions : Maximum 24 enfants âgés de 8 à 12 ans

Stage "des minis artistes"

En collaboration avec Terre Franche

Le groupe est divisé en deux, de 8h30 à 10h, une partie du groupe sera en activité art plastique et l'autre partie en activité musique. De 10h30 à 12h, les groupes sont inversés.

L'après-midi, nos moniteurs prennent le relais, proposent une sieste ainsi que des activités douces (relaxation, histoires animées, théâtre, chant, ...) pour les enfants qui ne souhaitent pas dormir.

- période : 1 semaine du 9/08/2021 au 13/08/2021 pour les 2,5-4 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage différencié

Activités avec la personne handicapée (expression – musique – cuisine – natation – poneyclub ...)

- période : 1 semaine du 12/07/2021 au 16/07/2021

- durée : de 8h30 à 16h30

- garderies : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

- lieu : Ecole communale de Mehaigne

- inscriptions : maximum 10 enfants en situation de handicap + 10 à 15 enfants « ordinaires » de 8 à 15 ans

Garderies

Plaines Mini, Minimax, Maxi, stage des mini artistes, stage du ptit agent secret à bicyclette et stage du ptit pompier connecté : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée

- période : 7 semaines du 05/07/2021 au 20/08/2021 – sauf le 21/07/2021

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Stage psychomotricité (2,5 à 4 ans), multisports (5 à 7 ans) et sports (8 à 12 ans), stage Cook&Dance, stage ptit aventurier : Centre sportif, rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée

- période : 7 semaines du 05/07/2021 au 20/08/2021 - sauf le 21/07/2021

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Stage "nature": Ecole libre et communale de Dhuy, rue des infirmeries, 1 à Dhuy

- période : 1 semaine du 02/08/2021 au 6/08/2021

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Stage "différencié": Ecole de Mehaigne, Place de Mehaigne à Mehaigne

- période : 1 semaine du 12/07/2021 au 16/07/2021

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Garderies Terre franche

- périodes : 5 semaines du 5/07/2021 au 09/07/2021, du 12/07/2021 au 16/07/2021, du 19/07/2021 au 23/07/2021, du 09/08/2021 au 13/08/2021 et du 16/08/2021 au 20/08/2021

Horaire :

Matin de 7h00 à 9h00 au Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée

Midi de 12h00 à 14h00 à Terre Franche

Soir de 16h00 à 18h00 au Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée

Article 2. - Pour les plaines subventionnées, l'encadrement des enfants est assuré dans le respect des dispositions du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 3. - Les dépenses engendrées par l'organisation des plaines et stages, notamment la location de locaux du collège Abbé Noël, du centre sportif, les frais de fonctionnement, les fournitures diverses sont prises en charge par la commune et sont prévues à l'article 761/124-48 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2021.

7. FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTIONS AUX PLAINES ET STAGE DE VACANCES - ETE 2021.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 février 2021 relative à l'organisation des plaines et stages communaux 2021 ;

Considérant l'objectif stratégique O.S.11 "Être une commune qui se soucie des jeunes, leur offre un encadrement adapté et apporte un soutien adéquat aux familles » ,

Considérant l'objectif opérationnel O.O.11.1. " Densifier des activités d'encadrements" et en particulier l'action AP 11.1.1. "Poursuivre le développement - Accueil Temps Libre (ATL) - Plan annuel - Projet activités hors périodes scolaires" ;

Considérant les droits d'inscription par semaine et par enfant ;

- Plaines de vacances des mini (pour les 2,5 – 4 ans) : 50 € (40 € la semaine du 21/07/2021)

- Plaines de vacances des minimax (pour les 5 - 7 ans) : 50 € (40 € la semaine du 21/07/2021)

- Plaines de vacances des maxi (pour les 8 – 13 ans) : 50 € (40 € la semaine du 21/07/2021)

- Stage psychomotricité (pour les 2.5 - 4 ans) : 60 € (50 € la semaine du 21/07/2021)

- Stage multisports (pour les 5 - 7 ans) : 60 € (50 € la semaine du 21/07/2021)

- Stage sports (pour les 8 - 12 ans) : 60 € (50 € la semaine du 21/07/2021)

- Stage nature (petits de 4 à 7 ans) : 60 €

- Stage Le ptit pompier connecté : 50 € (semaine du 21/07/2021)

- Stage Le ptit agent secret à bicyclette : 60 €

- Stage Le ptit aventurier : 60 €

- Stage cook & dance : 60 €

- Stage des minis artistes : 60 €

- Stage différencié : 50 €

Considérant dès lors qu'il convient de fixer les droits d'inscription aux stages d'été ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/02/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les droits d'inscription aux plaines et stages communaux été 2021 sont fixés comme suit :

Droits par semaine et par enfant ;

- Plaines de vacances des mini (pour les 2,5 – 4 ans) : 50 € (40 € la semaine du 21/07/2021)

- Plaines de vacances des minimax (pour les 5 - 7 ans) : 50 € (40 € la semaine du 21/07/2021)

- Plaines de vacances des maxi (pour les 8 – 13 ans) : 50 € (40 € la semaine du 21/07/2021)

- Stage psychomotricité (pour les 2.5 - 4 ans) : 60 € (50 € la semaine du 21/07/2021)

- Stage multisports (pour les 5 - 7 ans) : 60 € (50 € la semaine du 21/07/2021)

- Stage sports (pour les 8 - 12 ans) : 60 € (50 € la semaine du 21/07/2021)

- Stage nature (petits de 4 à 7 ans) : 60 €

- Stage Le ptit pompier connecté : 50 € (semaine du 21/07/2021)

- Stage Le ptit agent secret à bicyclette : 60 €

- Stage Le ptit aventurier : 60 €

- Stage cook & dance : 60 €

- Stage des minis artistes : 60 €

- Stage différencié : 50 €

Article 2. - Le CPAS effectue le remboursement de la totalité du montant d'inscription qui lui sera réclamé par la commune pour l'ensemble des enfants inscrits par son service social dans le cas où il obtient pour 2021 des subsides alloués en vue de permettre l'épanouissement social et culturel de ses bénéficiaires.

Article 3. - La recette est prévue à l'article 761/161-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2021.

8. DESIGNATION D'AGENTS COMMUNAUX CHARGES DE LA PERCEPTION DES DROITS D'INSCRIPTION AUX PLAINES ET STAGES ETE 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-44, §2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 février 2021 relative à l'organisation des plaines et stages communaux 2021 ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 février 2021 fixant le droit d'inscriptions aux plaines et stages communaux été 2021 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique O.S.11 "Être une commune qui se soucie des jeunes, leur offre un encadrement adapté et apporte un soutien adéquat aux familles" ;

Considérant l'objectif opérationnel O.O.11.1. "Densifier des activités d'encadrements" et en particulier l'action AP 11.1.1. "Poursuivre le développement - Accueil Temps Libre (ATL) - Plan annuel - Projet activités hors périodes scolaires" ;

Considérant que Mesdames Pascaline JANDRAIN, employée d'administration, et Emilie GOVAERTS, coordinatrice ATL, sont chargées du bon déroulement des plaines et stages organisés durant les vacances scolaires d'été 2021 et qu'elles sont appelées à percevoir le montant du droit d'inscription en lieu et place de la directrice financière ;

Considérant qu'en cas d'absence de celles-ci et eu égard à l'affluence des personnes lors des inscriptions, il est de bonne organisation de désigner Madame Catherine DANDOY ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/02/2021,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 15/02/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La désignation de Mesdames Pascaline JANDRAIN et Catherine DANDOY, employées d'administration et Emilie GOVAERTS, coordinatrice ATL, pour percevoir les droits d'inscriptions aux stages communaux été 2021, est effective à la date d'ouverture des plaines et stages.

Article 2. - Les personnes désignées à l'article 1er sont tenues de se conformer aux directives de la directrice financière pour le versement de leur perception, à savoir un versement au moins une fois par semaine en les justifiant par un état de recouvrement détaillé.

Article 3. - La présente délibération est remise aux intéressés et à la directrice financière.

9. MARCHE DE SERVICES PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UNE AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION AU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE - APPROBATION DU PROJET ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 42, §1er, 1°, a, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 90 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif opérationnel "O.O.16.2. Entretien des infrastructures sportives existantes", l'objectif stratégique "O.S.16. Être une commune soucieuse d'offrir des infrastructures sportives de qualité en lien avec la démographie éghezéenne" et plus particulièrement l'action projet "AP 16.2.4. Construire de nouveaux locaux sportifs pour des disciplines spécifiques" dudit PST ;

Considérant l'avant-projet de décret relatif à la réforme du financement en matière d'infrastructures sportives en Wallonie ;

Considérant que la Commune pourrait bénéficier de subsides en matière de construction d'une extension au Centre sportif d'Eghezée ;

Considérant que cette extension est destinée principalement à abriter une salle d'entraînement de gymnastique ainsi qu'un "dojo" ;

Considérant que les travaux de construction de cette extension, nécessitent la conclusion d'un marché de services avec un auteur de projet ;

Considérant le cahier spécial des charges dressé par les services communaux portant sur la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et du suivi de chantier des travaux de construction d'une extension au centre sportif d'Eghezée ;

Considérant que ce marché a pour objet une mission complète d'étude et de contrôle de l'exécution des travaux ;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 99.173 €, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 139.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires prévus initialement sur l'exercice 2020 à l'article 764/722-60 - projet 20200078, ont été réinscrits au projet de budget 2021 voté le 21 décembre 2020, à l'article 764/723-60 - projet 20210076 du service extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/01/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/01/2021,

Par 22 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme PETIT-LAMBIN, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, Th. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, A. HERREZEEL, I. JOIRET, MM. FI. RADART, R. DELHAISE et deux voix contre, celles de M. A. CATINUS et Mme P. BRABANT,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le projet relatif au marché de services portant sur la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et du suivi de chantier des travaux de construction d'une extension au centre sportif d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 99.173 € hors tva.

Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Le cahier spécial des charges appelé à régir le marché en cause, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE**

SERVICES**AYANT POUR OBJET****« LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION AU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE »**

Tr.655

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PREALABLE**Pouvoir adjudicateur****COMMUNE D'EGHEZEE****Auteur de projet****ADMINISTRATION COMMUNALE****Service Marchés Publics****Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE****Table des matières**

I.AUCUNE ENTREE DE TABLE D'ILLUSTRATION N'A ETE TROUVEE.1 OUVERTURE DES OFFRES	4
I.2 DÉLAI DE VALIDITÉ	4
I.3 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	4
I.4 RÉVISIONS DE PRIX	5
I.5 VARIANTES	5
I.6 CHOIX DE L'OFFRE	5
I.7 COMPLÉMENT D'OFFRE ET NÉGOCIATIONS	5
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	7
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	7
II.2 ASSURANCES	7
II.3 CAUTIONNEMENT	7
II.4 MODALITÉS D'EXÉCUTION – MISSION DE L'ARCHITECTE	7
II.5 PAIEMENT	11
II.6 DÉFAUT D'EXÉCUTION	12
II.7 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	13
II.8 RENSEIGNEMENTS_UTILES	13
II.9 RGPD	13
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	16
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE	17
ANNEXE B : DECLARATION BANCAIRE	19
ANNEXE C : ATTESTATION DE VISITE	20

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Administration communale d'Eghezée

Adresse : Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Contact :

Monsieur Pierre COLLART (Ingénieur Architecte)

Tél 081/81.01.45

Gsm : 0475/68.69.22

Mail : pierre.collart@eghezee.be

Madame Marie Jeanne BOULANGER (Administratif)

Tel 081/81.01.46

Mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be**Auteur de projet**

Nom : Administration communale d'Eghezée

Adresse : Route de Gembloux, 43 - 5310 Eghezée

Personne de contact : Monsieur Pierre COLLART

Téléphone : 0475/686922

E-mail : pierre.collart@eghezee.be**Règlementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
10. Circulaire du 10 juillet 2017 relative à la lutte contre le dumping social dans les marchés publics et les concessions.
11. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
12. Les dispositions relatives à la réglementation liée à la Performance Energétique des Bâtiment dont le décret du 28 novembre 2013 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014
13. La loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

14. L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la traçabilité des terres
15. Le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)
16. La loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers
17. Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres ;
18. Le présent cahier spécial des charges et ses annexes, ainsi que tout autre document du présent marché.
19. Toute réglementation ayant un lien avec le présent marché.

L'adjudicataire est tenu de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à sa disposition :

- Toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles aussi bien en matière de sécurité et d'hygiène qu'en ce qui concerne les conditions générales de travail, que celles-ci résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local ;
- Toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière fiscale et de sécurité sociale.

Les sous-traitants auxquels il est fait appel et ceux qui mettent du personnel à disposition pour l'exécution de ce marché sont tenus, dans les mêmes conditions que l'adjudicataire, de respecter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles visées ci-dessus et de faire respecter celles-ci par leurs propres sous-traitants et par toute personne mettant du personnel à leur disposition.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 154

Amendes pour retard

Des amendes pour retard de prestation indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, seront appliquées.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de prestation sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes pour retard apportées à la prestation sont fixées à 50€ par jour calendrier de retard.

1. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures - ci-après dénommée la « loi du 17 juin 2016 » - et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques – ci-après dénommé l' « arrêté royal du 18 avril 2017 » - telles qu'en vigueur à ce jour.

1.1. Description du marché

Objet des Services : Projet concernant la mission d'auteur de projet pour la construction d'une extension du centre sportif d'Eghezée
Le budget défini par le Maître de l'Ouvrage pour ces travaux s'établit à 1.500.000 € hors TVA (ce montant ne pourra pas être dépassé au décompte final)

1.2. Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Commune d'Eghezée, dont les bureaux administratifs sont situés à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Le Collège communal est chargé du contrôle de la régularité du marché

1.3. Mode de passation

Conformément à l'article 42, §1^{er}, 1^o, a, de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 139.000 €), le marché est attribué par procédure négociée sans publication préalable, après consultation de plusieurs entreprises et discussions utiles.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur base des offres initiales sans mener de négociations.

1.4. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Le soumissionnaire mentionne dans son offre les honoraires forfaitaires relatifs au présent marché (pour mission complète) en fonction des travaux à réaliser (montant estimé des travaux et complexité de l'étude), et quelle que soit le montant de l'adjudication.

Des honoraires supplémentaires seront dus à l'adjudicataire sur le montant des travaux modificatifs qui seraient demandés par la Commune d'Eghezée pendant l'exécution des travaux. A cet effet, les soumissionnaires indiqueront dans leur offre, en pourcentage du montant des travaux modificatifs, les honoraires supplémentaires réclamés.

A. Honoraire pour une mission complète :

.....€ htva (.....€ tvac)

B. Pourcentage en cas de travaux supplémentaires (FF):%.

Les honoraires ne sont pas calculés sur les décomptes des travaux supplémentaires occasionnés par les négligences ou les erreurs du prestataire de services ou de ses sous-traitants.

Si ces négligences ou erreurs ont causés un préjudice au pouvoir adjudicateur, les éventuels dommages et intérêts en résultant seront à charge de l'adjudicataire

Conformément à l'article 32, §3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, sont inclus dans le prix global, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché, dont notamment :

- La gestion administrative et le secrétariat
- Le déplacement, le transport et l'assurance
- La documentation relative aux services
- La livraison de documents ou de pièces liées à l'exécution
- Les emballages
- La formation nécessaire à l'usage
- Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Les prix comprennent toutes les impositions généralement quelconques auxquelles est assujéti le marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (dont le/les taux sera/seront cependant communiqués).

Le prix incluant la TVA sera également communiqué.

Du fait de son offre, le soumissionnaire reconnaît que tous les accessoires nécessaires à ses missions font partie intégrante du marché de façon à réaliser les prestations de services complètes, rien excepté, ni réservé.

Par la présentation de son offre, l'adjudicataire et ses sous-traitants éventuels acceptent toutes les clauses du présent cahier spécial des charges, en ce compris les délais, et renoncent à toutes autres conditions, dont leurs conditions générales.

Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre

imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux contions du présent cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Tous les frais encourus à l'occasion de la préparation et de la présentation de l'offre sont entièrement à charge du soumissionnaire.

Motifs d'exclusion et sélection qualitative

1.5. Motifs d'exclusion

a) Motifs d'exclusion obligatoire

Ces motifs sont ceux énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017

b) Motifs d'exclusion facultative

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

c) Mesures correctrices (article 70 de la loi du 17 juin 2016)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1 a) et 1.1. b) peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi du 17 juin 2016 et articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017)

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3.000€ ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux article 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017

Critères de sélection

Capacité économique et financière du soumissionnaire

* Une déclaration bancaire conforme au modèle figurant à l'annexe 11 de l'arrêté royal du 18 avril 2018.

Niveau(x) minimal(aux) : Déclaration bancaire

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire

* Une connaissance pratique de la réglementation des marchés publics. Cette connaissance étant appuyée par la production :

- Soit d'un ou plusieurs titres d'études pour au moins un membre de l'équipe comprenant des cours dans ce domaine au cours des 3 dernières années ou la preuve du suivi d'au moins 2 formations spécifiques sur les sujets-marchés publics au cours des 3 dernières années

- Soit d'au moins 2 attestations relatives à des missions d'architecture exécutées au cours des 3 dernières années et impliquant la pratique des marchés publics

* Une liste des principales missions d'architecture réalisées (au moins 3) durant les 3 dernières années ainsi que celles en cours en ce moment, soit au stade de l'étude, soit au stade de chantier, relative à une mission similaire, c'est-à-dire la réalisation d'infrastructures sportives, notamment publiques, indiquant le montant, la date et les destinataires publics ou privés, avec mention du pouvoir adjudicateur.

* Une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels du prestataire de services pendant les 3 dernières années

* Une liste des bureaux spécialisés auxquels le prestataire de services fera appel pour les études de stabilité, d'acoustique et de techniques spéciales

Niveau(x) minimal(aux) : * Prouver la réalisation d'au moins un marché identique durant les trois dernières années pour un coût minimum de 1.500.000 € htva.

1.6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

En cas de discordance entre les documents informatique et papier, seul le formulaire d'offre papier fait foi.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Doivent obligatoirement être joints au formulaire d'offre, les documents suivants :

- L'attestation de visite
- Une note d'intention décrivant le projet de construction, ses qualités architecturales, techniques, et l'adéquation avec les infrastructures existantes.
- Une note technique justifiant les choix au niveau sportif :
- o Les catégories d'utilisateurs potentiels de l'infrastructure
- o La description des installations
- o Les objectifs poursuivis
 - Une note technique justifiant les choix concernant :
- o Les qualités techniques de l'enveloppe
- o Les techniques spéciales
- o L'utilisation rationnelle de l'énergie
- Une note explicative démontrant que toutes les mesures sont prises afin d'assurer l'accessibilité des équipements aux personnes à mobilité réduite
- Une estimation détaillée du coût du projet
- Tout document permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier les motifs d'exclusion et les critères de sélection dont question à l'article I.5
- Tout document permettant au pouvoir adjudicateur d'évaluer les critères d'attribution dont question à l'article I.10
- Une esquisse comprenant les vues en plan, les façades et/ou des vues 3D.

Remarques : il est précisé que l'esquisse demandée ne constitue pas un commencement d'exécution du marché d'architecture et qu'en aucun cas sa réalisation ne sera rémunérée dans l'hypothèse où m'offre du soumissionnaire ne serait pas retenue. En outre, cette esquisse pourra être modifiée sur le fond et sur la forme suivant les demandes du pouvoir adjudicateur, sans aucun supplément d'honoraire.

Visite des lieux

Par la remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et s'être rendu compte de la situation existante sur le lieu, de sa situation, de ses abords et de ses voies d'accès.

Par conséquent, il est entendu que le soumissionnaire s'est pleinement rendu compte de l'ampleur des travaux à réaliser
Tous renseignements souhaités pourront être obtenu en contactant Mr Collart, Ingénieur de la commune d'Éghezée pour la partie technique (tél : 0475/686.922)

Dès lors, sur base du dossier de soumission et de la visite sur site, le soumissionnaire qui introduit son offre reconnaît :

- avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue du marché ;
- s'être rendu compte de toutes les particularités inhérentes à l'environnement qui conditionnent l'exécution du marché ;
- avoir calculé le juste montant de son offre en tenant compte de cette connaissance du marché et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution.

Passé le stade du dépôt de son offre, le soumissionnaire ne pourra plus revendiquer la découverte d'une quelconque difficulté de nature à modifier le montant total de l'offre ou le délai fixé.

1.7. Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture et le numéro du cahier des charges (Tr.655) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre doit être adressée à :

COMMUNE D'EGHEZEE – Service Marchés Publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

En cas de dépôt par porteur, le porteur remet l'offre au Service Marchés Publics à Madame Marie-Jeanne Boulanger (ou son/sa remplaçant(e)).

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

1.8. Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

1.9. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres

1.10. Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière qu'il juge la plus intéressante en fonction de critères suivants :

MONTANT DES HONORAIRES - 30 points

Sous-critères	Points
Honoraires forfaitaires	25
Honoraires pour travaux supplémentaires	5

COMPOSITION ARCHITECTURALE - 45 points

Sous-critères	Points
Concept architectural général & intégration dans le cadre bâti et non bâti du site	20
Qualité des espaces intérieurs proposés et des circulations y compris l'éclairage naturel	15
Valorisation des espaces	10

ASPECTS NERGETIQUES ET TECHNIQUES - 20 points

Sous-critères	Points
Evaluation énergétique (pertinence et justification des choix techniques)	8
Choix des techniques spéciales et équipements dans une optique de développement durable (chauffage, sanitaires, ventilation, etc.)	6
Utilisation rationnelle de l'énergie (notamment pour l'électricité)	6

ESTIMATION ET JUSTIFICATION DETAILLEE DU COUT DES TRAVAUX - 5 points

Sous-critères	Points
Coût global des travaux : précision et pertinence	5

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

1.11. Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

1.12. Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

1.13. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du cahier spécial des charges et renonce à toutes autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire, il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle du soumissionnaire.

1.14. Complément d'offre et négociations

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter et expliciter les documents présentés, à quelque stade que ce soit de la procédure.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires et proposer à ceux-ci d'adapter leurs offres aux exigences indiquées dans le cahier des charges en vue d'améliorer leur contenu. La négociation peut également porter sur les caractéristiques et le contenu de la mission, ses conditions d'exécution et la prise en compte par le soumissionnaire des observations du pouvoir adjudicateur sur son offre.

Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Au cours de la négociation, l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires est assurée. En particulier, aucune information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres ne sera donnée. La négociation peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution.

À chaque étape, le pouvoir adjudicateur pourra décider de poursuivre prioritairement les négociations avec le ou les soumissionnaire(s) provisoirement mieux classé(s). À chaque moment, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux soumissionnaires les précisions et compléments d'informations qu'elle jugera utile d'obtenir.

Au terme des négociations, le marché est attribué au soumissionnaire qui a déposé l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution énoncés dans le présent cahier spécial des charges.

2. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application, tel qu'en vigueur à ce jour

2.1. Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le Collège communal est représenté par :

Monsieur Rudy DELHAISE, Bourgmestre

Et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, ou son/sa remplaçant(e)

Adresse : Commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.20

Le Surveillant du chantier pour le fonctionnaire dirigeant est :

Nom : Monsieur Pierre COLLART

Adresse : Route de Gembloux, 43 5310 Eghezée

Téléphone : 0475/686922

E-mail : pierre.collart@eghezee.be

2.2. Assurances

L'adjudicataire assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les services réalisés, notamment dans les études, les calculs, les plans ou tous autres documents produits par lui ou par ses sous-traitants en exécution du marché.

Les responsabilités contractuelle et décennale de l'architecte seront réglées selon les lois en vigueur et le règlement de déontologie.

La responsabilité professionnelle, y compris la garantie décennale, sont couvertes par une assurance souscrite par et aux frais de l'architecte et dont celui-devra justifier, au plus tard au moment de l'adjudication, par la production d'un certificat général et d'un certificat spécifique pour l'ouvrage en cause.

Il est précisé que l'assurance souscrite devra couvrir les dommages et pénalités liés aux dépassements non justifiés des délais contractuels.

Il est par ailleurs demandé à l'adjudicataire de souscrire une assurance couvrant les dépassements du budget estimé des travaux (dépassements qui ne trouveraient pas leur origine dans des travaux supplémentaires ou modificatifs exigés par le pouvoir adjudicateur).

2.3. Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception définitive du chantier

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

2.4. Modalités d'exécution – mission de l'architecte

1. Généralités

L'architecte est le conseiller artistique et technique du pouvoir adjudicateur, dont il sert les intérêts en toute conscience et diligence conformément, à l'intérêt général et aux législations et réglementations en vigueur, en ce compris, notamment, la réglementation relative aux subsides, aux marchés publics, aux normes en matière d'incendie, d'accessibilité des bâtiments publics, de performances énergétiques, de coordination de sécurité,

L'architecte déclare avoir une parfaite connaissance de ces dispositions.

2. Etendue de la mission :

opérations topographiques nécessitées par l'élaboration du projet.

Etablissement d'une esquisse préalable

établissement d'un avant-projet, complété par une estimation précise des travaux à réaliser ;

présentation du dossier complet de demande de permis d'urbanisme ;

établissement de l'ensemble des documents demandés par le pouvoir subsidiant (Infrasport) à chaque étape de la procédure

établissement du projet définitif pour exécution ;

mission de coordination sécurité santé « projet » et « chantier » Le prestataire de services assurera la fonction de coordinateur sécurité santé

gestion et traçabilité des terres polluées

une note explicative démontrant que toutes les mesures sont prises afin d'assurer l'accessibilité des équipements aux personnes à mobilité réduite

collaboration aux opérations relatives aux marchés publics;

coordination des entreprises et contrôle de la conformité des travaux exécutés aux stipulations du marché et aux règles de l'art ;

contrôle et vérification des déclarations de créance et des factures ;

assistance aux opérations de réception provisoire et définitive.

Le détail de cette mission peut être plus amplement décrit comme suit :

{Remarque importante : Le pouvoir adjudicateur attire l'attention de l'adjudicataire sur le caractère impératif des délais fixés qui, en cas de dépassement, seront sanctionnés conformément au point II.6 du présent cahier spécial des charges }.

Esquisse :

Généralités :

L'esquisse sera établie en 3 exemplaires. Outre les plans, il comprendra une estimation générale des travaux à réaliser.

Le cas échéant, les documents de l'esquisse seront remaniés, au maximum 3 fois sans débours quelconque, suivant les injonctions ou observations du pouvoir adjudicateur ou d'autres autorités.

Pour rappel, les documents graphiques transmis dans l'offre du soumissionnaire n'ont pas de valeur contractuelle. L'établissement de l'esquisse permettra au pouvoir adjudicateur de recadrer la proposition préalable faite par le soumissionnaire au stade de l'offre, de préciser et de modifier de façon non substantielle le programme du présent marché.

Délai :

L'esquisse devra être remise la première fois au pouvoir adjudicateur **dans les 30 jours de calendrier**, à compter de la notification de l'attribution du marché à l'adjudicataire. En cas de modification, un délai supplémentaire de **20 jours de calendrier** est accordé pour la remise des documents modifiés.

Avant-projet :

Généralités :

L'avant-projet sera établi en 3 exemplaires. Outre les plans, il comprendra une estimation détaillée des travaux à réaliser.

Le cas échéant, les documents de l'avant-projet seront remaniés, au maximum 3 fois sans débours quelconque, suivant les injonctions ou observations du pouvoir adjudicateur ou d'autres autorités.

Une coordination avec le pouvoir adjudicateur sera prévue par le soumissionnaire, notamment par rapport à la maîtrise des estimations, le choix des matériaux et les principes structurels et techniques.

Délai :

L'avant-projet devra être remis la première fois au pouvoir adjudicateur **dans les 45 jours de calendrier**, à compter de la notification par le pouvoir adjudicateur de la décision d'approbation de l'esquisse. En cas de modification, un délai supplémentaire de **15 jours de calendrier** est accordé pour la remise des documents modifiés.

Projet :

Généralités :

La présente phase comprend la présentation du dossier complet de demande de permis d'urbanisme.

Ce dossier devra être établi en 10 exemplaires.

Cette phase comprend également l'organisation d'un rendez-vous auprès du fonctionnaire délégué préalablement à l'introduction du permis d'urbanisme.

S'il échet, le dossier de demande de permis d'urbanisme sera remanié, sans débours quelconque, suivant les injonctions ou observations du pouvoir adjudicateur ou du fonctionnaire-délégué. L'adjudicataire disposera, dans ce cas, d'un délai de 15 jours de calendrier pour adapter son projet, à compter de la notification de ces injonctions ou observations.

Délai :

Le dossier complet de demande de permis d'urbanisme doit être remis au pouvoir adjudicateur **dans les 45 jours de calendrier**, à compter de la notification par le pouvoir adjudicateur de la décision d'approbation de l'avant-projet.

Projet définitif pour exécution :

Généralités :

Cette phase comprend la présentation du dossier complet pour l'exécution du ou des marchés et la mise en concurrence des soumissionnaires.

Le dossier sera notamment composé :

du cahier spécial des charges (clauses administratives, clauses techniques, modèle d'offre),

de tous les documents (plans et autres) nécessaires aux soumissionnaires pour une compréhension exacte des travaux à réaliser,

du RQT et du CCQT

du métré descriptif détaillé

d'un métré récapitulatif

d'un devis estimatif détaillé établi sur le modèle du métré récapitulatif,

d'un avis de marché (y compris les clauses relatives à la sélection qualitative des soumissionnaires).

du PGSS

d'une note explicative démontrant que toutes les mesures ont été prises afin d'assurer l'accessibilité des équipements aux personnes à mobilité réduite.

d'une note de motivation reprenant de manière détaillée :

Au niveau sportif :

Les catégories d'utilisateurs, actuels et potentiels, de l'infrastructure

La description des installations

Les objectifs poursuivis

Au niveau technique :

Les aspects promouvant le développement durable

L'amélioration de la performance énergétique de l'infrastructure

Ce dossier sera établi en 6 exemplaires, dont un exemplaire sur support informatique (système d'exploitation WINDOWS, plans en format dwg).

Une coordination avec le pouvoir adjudicateur sera prévue par le soumissionnaire en cours d'étude, notamment par rapport à la maîtrise des coûts de construction, le choix des matériaux et les principes structurels et techniques.

En cas de dépassement significatif de l'estimation lors de l'ouverture des offres du marché de travaux (notamment en cas de dépassement des plafonds de subvention), le soumissionnaire est tenu d'adapter son projet sans honoraires supplémentaires pour abaisser le montant des soumissions de travaux au montant avancé lors de l'étude du projet (y compris en cas de modification du permis d'urbanisme)

Délai :

Le dossier d'exécution devra être remis au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 60 jours de calendrier, à compter de la notification par le pouvoir adjudicateur.

Collaboration aux procédures de marchés :

Généralités :

L'adjudicataire devra collaborer aux procédures de marchés publics lancées par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de l'ouvrage.

Cette mission consiste, notamment :

Renseignements aux soumissionnaires :

L'adjudicataire distribuera aux soumissionnaires tous les documents qui leur permettront de participer aux procédures de marchés publics (cahier spécial des charges, plans, ...). En aucun cas, le prix réclamé pour ces documents ne pourra être supérieur au prix coûtant (frais de reproduction).

Pendant le délai de consultation de ces documents, l'adjudicataire devra fournir aux soumissionnaires tous les renseignements utiles concernant le cahier spécial des charges et l'exécution des travaux.

Proposition du choix du ou des soumissionnaire(s) :

L'adjudicataire devra procéder à la vérification des soumissions déposées suivant les prescriptions légales en la matière (régularité formelle, agrégation, enregistrement, vérification des prix, anormalité, vérification de la régularité en matière de coordination sécurité santé, examen des justifications des soumissionnaires, ...) et remettra un rapport motivé au pouvoir adjudicateur.

Délai :

Le rapport motivé de l'adjudicataire quant au choix du ou des soumissionnaires devra être établi dans les 30 jours de calendrier, à dater du jour de l'ouverture des soumissions.

Une très bonne connaissance de la Loi sur les marchés publics et sur les applications du CCTB2022, est souhaitable

Surveillance du chantier – contrôle de la conformité, des fournitures et des travaux exécutés aux stipulations du marché et aux règles de l'art – coordination du chantier

Surveillance et contrôle de conformité :

L'adjudicataire assume la surveillance générale des travaux et des fournitures. Il vérifie la conformité de l'exécution du travail avec toutes les prescriptions du cahier des charges régissant les entreprises. Il est responsable de la conformité des états d'avancement des entreprises avec le métré et l'état réel des travaux.

Il est tenu de prendre connaissance des procès-verbaux d'essais et d'approuver ou de refuser, en accord avec le fonctionnaire compétent du pouvoir adjudicateur, les matériaux, les éléments de construction, les pièces et autres appareils.

Il visitera le chantier seul ou en présence du fonctionnaire compétent du pouvoir adjudicateur, aussi souvent que la nature des travaux en cours l'exige et chaque fois qu'il l'estime utile. En tout état de cause, il organisera au moins une réunion hebdomadaire de chantier, dont la date sera fixée de commun accord avec le fonctionnaire compétent du pouvoir adjudicateur.

Il fera rapport au pouvoir adjudicateur et lui signalera, sans retard, tout manquement ou malfaçon qu'il constaterait, de manière à ce que le pouvoir adjudicateur puisse dresser un procès-verbal de carence.

Mission de coordination :

L'adjudicataire assure la coordination technique de l'ensemble du projet (études complètes et réalisation des travaux).

Il prend, notamment, tous les contacts nécessaires en collaboration avec le service des travaux du pouvoir adjudicateur, avec les services du fonctionnaire-délégué de la Région wallonne,

avec les représentants des différentes sociétés distributrices (eau, électricité, ...) afin d'obtenir les raccordements ou les modifications aux réseaux concernés.

Cette mission comprend :

la gestion administrative :

la centralisation et la diffusion des différents documents ;

la direction des réunions de chantier, la rédaction et la diffusion des rapports et procès-verbaux de réunion ;

la gestion en qualité de coordinateur sécurité santé réalisation;

la planification et la coordination des travaux :

l'établissement des plannings ;

le contrôle de l'avancement ;

le contrôle budgétaire pendant la conception et l'exécution des travaux.

Le contrôle lié à la sécurité tel qu'imposé par l'A.R. du 25 janvier 2001

Contrôle et vérification des déclarations de créance et des factures

L'adjudicataire devra vérifier les états d'avancement et les déclarations de créance des entrepreneurs. Il dispose de 10 jours de calendrier à compter de la remise de ces documents par le pouvoir adjudicateur pour effectuer ce contrôle. Le délai est porté à 20 jours de calendrier pour le décompte final.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait qu'il sera rendu responsable de tout retard, non justifié, dans la vérification de ces documents. Il s'expose ainsi à une retenue sur ses honoraires pouvant aller jusqu'à 50 % de la fraction allouée pour l'exécution de l'entreprise en cause, si ce retard porte préjudice au pouvoir adjudicateur, notamment par la déduction d'intérêts de retard en faveur des entrepreneurs, conformément à l'article 15, §4, du cahier général des charges.

Assistance aux opérations de réceptions provisoire et définitive

L'adjudicataire participera aux réunions relatives aux opérations de réceptions provisoire et définitive des travaux.

Il réunira les différents documents en vue de la constitution du dossier « as built » de l'ouvrage et le remettra au pouvoir adjudicateur.

Le Coordinateur sécurité santé rédigera le dossier « DIU »

§3 – Retrait de la mission :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier la mission de l'architecte après l'achèvement de chaque étape de chaque phase. Dans ce cas, l'architecte a droit à une indemnité fixée forfaitairement à 10 % des honoraires afférents aux autres devoirs de cette phase. Dans l'hypothèse où la Commune renoncerait à la phase EXECUTION, dont question à l'article 15§3 du marché, à cause de la non obtention des subsides, aucune indemnité ne serait due à l'architecte.

2.5. Paiement

1. Généralités

Le montant des honoraires sera mentionné dans la lettre de notification adressée à l'adjudicataire du présent marché.

Les honoraires sont fixés forfaitairement sur base du montant indiqué dans l'offre de l'adjudicataire.

2. Honoraires supplémentaires

Des honoraires supplémentaires seront dus à l'adjudicataire sur le montant des travaux modificatifs qui seraient demandés par la Commune d'Eghezée pendant l'exécution des travaux. A cet effet, les soumissionnaires indiqueront dans leur offre, en pourcentage du montant des travaux modificatifs, les honoraires supplémentaires réclamés.

Les honoraires ne sont pas calculés sur les décomptes de travaux supplémentaires occasionnés par les négligences ou les erreurs de l'architecte ou de ses sous-traitants.

Si ces négligences ou erreurs ont causé un préjudice au pouvoir adjudicateur, les éventuels dommages et intérêts en résultant seront, à défaut d'accord entre les parties, déterminés par les cours et tribunaux.

3. Débit des honoraires suivant les phases en cours :

PHASE 1: ETUDES

Esquisse :

Les honoraires promérités pour cette phase sont fixés à 10 % du montant total des honoraires dont question au §1 ci-dessus.

L'introduction de la note d'honoraires relative à cette phase ne pourra intervenir au plus tôt qu'après l'approbation par le pouvoir adjudicateur de l'esquisse ou au terme du délai accordé au pouvoir adjudicateur pour approuver l'esquisse.

Avant-projet :

Les honoraires promérités pour cette phase sont fixés à 10 % du montant total des honoraires dont question au §1 ci-dessus.

L'introduction de la note d'honoraires relative à cette phase ne pourra intervenir au plus tôt qu'après l'approbation par le pouvoir adjudicateur de l'avant-projet ou au terme du délai accordé au pouvoir adjudicateur pour approuver l'avant-projet.

Permis d'urbanisme :

Les honoraires promérités pour cette phase sont fixés à 20% du montant total des honoraires dont question au §1 ci-dessus.

L'introduction de la note d'honoraires relative à cette phase ne pourra intervenir au plus tôt, conformément au point B du présent article, qu'après le dépôt du dossier complet de demande de permis de patrimoine.

Projet définitif pour exécution :

Les honoraires sont fixés à 20 % du montant total des honoraires dont question au §1 ci-dessus.

L'introduction de la note d'honoraires relative à cette phase ne pourra intervenir au plus tôt, conformément au point B du présent article, qu'après l'approbation par le pouvoir adjudicateur du cahier spécial des charges, des plans, du métré, de l'avis de marché, régissant les travaux à réaliser ou au terme du délai accordé au pouvoir adjudicateur pour approuver ces documents.

PHASE 2: EXECUTION

- Collaboration aux procédures de marché :

Le montant des honoraires pour cette phase est fixé à 10 % du montant total des honoraires dont question au &1 ci-dessus.

L'introduction de la note d'honoraires relative à cette phase n'interviendra, conformément au point B du présent article, qu'après le dépôt d'un rapport complet et motivé d'adjudication des travaux.

- Surveillance – contrôle – coordination :

Les honoraires seront calculés de la manière suivante :

- honoraires pour direction et contrôle :

25 % du montant total des honoraires dont question au &1 ci-dessus.

Ils seront liquidés par tranches proportionnelles au fur et à mesure des états d'avancement des travaux.

- honoraires pour réception provisoire :

2,5 % du montant total des honoraires dont question au &1 ci-dessus augmenté le cas échéant des honoraires supplémentaires.

L'introduction de la note d'honoraires relative à cette phase n'interviendra, conformément au point B du présent article, qu'après la date du procès-verbal de la dernière réception provisoire relative aux travaux en cause.

- solde des honoraires :

Calculé par application du barème, conformément dont question au &1 ci-dessus.

Ce solde sera dû à la date du procès-verbal de réception définitive de l'ensemble des travaux dont l'étude fait l'objet du présent marché et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du dossier « as built ».

B. Paiement des honoraires

L'architecte est tenu de transmettre ses notes d'honoraires conformément à ce qui sera détaillé ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin des services de chaque phase, constatée conformément aux modalités fixées ci-dessous, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Ces formalités de réception sont formalisées par l'approbation par le fonctionnaire dirigeant de la facture émanant du prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de fin de la vérification susmentionnée, conformément aux modalités fixées dans les documents du marché.

Mode de transmission des notes d'honoraires :

Les notes d'honoraires, signées, seront transmises en trois exemplaires. Elles feront l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée). Pour permettre l'application de cette disposition, les notes d'honoraires devront parvenir au pouvoir adjudicateur dans une enveloppe portant les indications suivantes :

Commune d'Eghezée

Service Gestion Financière

NOTE D'HONORAIRES

Route de Gembloux, 43

5310 Eghezée

Il y a lieu d'attirer l'attention de l'adjudicataire sur le fait qu'un envoi qui ne porterait pas la mention « note d'honoraires » risque d'échapper à la saisine de l'indicateur officiel du pouvoir adjudicateur, rendant impossible la détermination de la date d'échéance du délai de paiement.

Les paiements sont effectués à un compte ouvert au nom de l'architecte ou de sa société auprès du Postchèque ou d'un autre établissement financier.

2.6. Défaut d'exécution

Amendes pour retard :

Des amendes pour retard de prestation indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, seront appliquées.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de prestation sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes pour retard apportées à la prestation sont fixées à 50€ par jour calendrier de retard.

2.7. Compétence juridictionnelle

Le présent marché est régi par le droit belge.

Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

2.8. Renseignements utiles

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de l'administration communale par e-mail à l'adresse suivante : marches_publics@eghezee.be _

RGPD

Cadre juridique

Dans la mesure où l'exécution du présent marché implique le traitement de données à caractère personnel, toutes les parties au présent marché s'engagent à se conformer à toutes les règles applicables en la matière. L'adjudicataire ne pourra en cours d'exécution du marché facturer aucune prestation liée au respect de ces règles.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que depuis le 25 mai 2018, une nouvelle législation s'applique. Il s'agit du règlement n° 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « RGPD »), entré en vigueur le 24 mai 2016. Celui-ci réforme la répartition des obligations et des responsabilités entre responsable(s) de traitement et sous-traitant(s), créant ainsi de nouvelles obligations à la charge de ce(s) dernier(s). Pour assurer la conformité du présent marché et de son exécution à la réglementation, il est indispensable d'intégrer les exigences de ce RGPD européen dans les documents du marché.

Rôles des parties

Dans le cadre du présent marché, il est nécessaire d'attribuer les rôles et les responsabilités de chacun, afin de garantir le respect des règles de protection des données dans la pratique.

Le pouvoir adjudicateur est le responsable de traitement.

L'adjudicataire, « sous-traitant » au sens du RGPD à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel agit pour le compte exclusif du pouvoir adjudicateur, responsable du traitement, conformément au droit belge de la protection de la vie privée, et conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur, sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Obligations de l'adjudicataire en tant que sous-traitant

Instructions

Conformément à l'article 28 du RGPD, l'adjudicataire ainsi que les personnes agissant sous son autorité ne peuvent traiter les données que sur et selon les instructions documentées des responsables de traitement, à moins que le traitement ne réponde à une obligation légale qui s'impose à lui. L'adjudicataire doit, dans ce cas, en informer le responsable avant le traitement, à moins qu'une telle information soit interdite pour des motifs importants d'intérêt public.

Conformément aux instructions du responsable de traitement, et aux dispositions du présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire ne traite pour le responsable de traitement que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des tâches objet du présent marché. Les données traitées ne peuvent être utilisées que conformément à l'objet du marché. L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins, tels que la publicité, le marketing direct, le profilage ou le courtoilage d'adresses, est strictement prohibée, de même que la communication de ces données à des tiers.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ne peuvent être conservées par l'adjudicataire plus de temps qu'il n'est nécessaire à l'exécution du marché. Au terme du marché, l'adjudicataire renvoie sans frais toutes les données au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins qu'une obligation légale n'exige de lui qu'il conserve lesdites données.

L'adjudicataire signale immédiatement au responsable du traitement concerné s'il estime qu'une de ses instructions constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données.

Devoir de sécurité

Conformément à l'article 32 du RGPD, l'adjudicataire met d'initiative en œuvre, sans coût supplémentaire, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sécuriser de manière optimale les données à caractère personnel et leur traitement contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non-autorisé à des données personnelles, de manière accidentelle ou illicite, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Les mesures spécifiées par le pouvoir adjudicateur dans le présent cahier des charges et les éventuelles mesures complémentaires spécifiées par l'adjudicataire dans son offre sont à cet égard contraignantes.

Le niveau de sécurité assuré par l'adjudicataire doit être adapté aux risques que présente le traitement et à la nature des données à protéger, compte tenu des possibilités techniques existantes et des coûts de mise en œuvre.

L'adjudicataire informe périodiquement le pouvoir adjudicateur de la nature précise des mesures techniques et organisationnelles qu'il prend. Il met par ailleurs en place un processus régulier de test et d'évaluation de ces mesures pour garantir la sécurité du traitement, et adapte celles-ci si nécessaire, en tenant compte de l'évolution de la technique, ceci afin d'assurer continuellement un niveau de protection adéquat.

Conformément à l'article 32, §3 du RGPD, la soumission à un code de conduite ou à un mécanisme de certification approuvé peut être utilisée par l'adjudicataire comme un élément pour démontrer la conformité aux exigences du devoir de sécurité.

Devoir d'information et de coopération

L'adjudicataire met à disposition du responsable de traitement toutes les informations dont le responsable de traitement a besoin pour qu'il puisse répondre à son obligation de tenir un registre de toutes les opérations de traitement effectuées, prévue à l'article 30 du RGPD. L'adjudicataire fournira en particulier au responsable de traitement une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles qu'il prend.

L'adjudicataire aide dans toute la mesure du possible le responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à se conformer aux obligations de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer les droits qui sont les leurs en vertu de la réglementation en matière de données personnelles.

De manière générale, compte tenu de la nature du traitement et des informations qui sont à sa disposition, l'adjudicataire assiste également sur première demande le responsable de traitement afin d'assurer le respect des obligations que les articles 32 à 36 du RGPD leur imposent.

Conformément à l'article 33 du RGPD, le sous-traitant notifie ainsi au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, ce pour lui permettre de répondre à son obligation de notification à l'autorité de contrôle, voire le cas échéant à la personne concernée.

S'il y a lieu, l'adjudicataire aide également le responsable de traitement à remplir ses obligations découlant des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) et de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

L'adjudicataire assiste et met à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour assurer et démontrer le respect de ses obligations.

Sous-traitance secondaire

L'adjudicataire ne peut sous-traiter lui-même tout ou partie du traitement des données à un sous-traitant non mentionné initialement dans l'offre, sauf accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. Dans tous les cas, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de la mauvaise exécution des obligations contractuelles de ses propres sous-traitants.

Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités spécifiques pour le compte du responsable de traitement, ce traitement par un sous-traitant secondaire doit être régi par un contrat reprenant les mêmes obligations en matière de protection de données que celles applicables au marché conclu entre l'adjudicataire et le responsable de traitement (en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD).

Communication des données

Confidentialité

L'adjudicataire est tenu à la confidentialité des données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable de traitement, sauf si une disposition légale oblige l'adjudicataire à les communiquer et si la fourniture des données a lieu au nom du responsable de traitement dont les données sont concernées. Toute communication légalement obligatoire par l'adjudicataire des données à caractère personnel à des tiers doit être préalablement portée à la connaissance du responsable de traitement.

L'adjudicataire limite l'accès aux données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin des données pour exécuter les tâches qui leur sont attribuées en exécution du présent marché. Il fait dans ce cadre en sorte que les personnes ainsi autorisées à traiter les données à caractère personnel n'aient accès et ne puissent utiliser que les données dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions.

L'adjudicataire veille par ailleurs à ce que ces personnes soient informées des prescrits de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, et s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Lorsque des données sensibles (par exemple, les données relatives à la santé), des données émanant du registre national et/ou des données protégées par le secret professionnel sont concernées, l'adjudicataire a l'obligation d'établir et de maintenir à jour la liste des personnes sous son autorité qui accèdent à ces données, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Il a l'obligation de communiquer cette liste au pouvoir adjudicateur (et d'en assurer spontanément la mise à jour permanente), et celle de faire signer préalablement un engagement de confidentialité spécifique à ces personnes.

Transfert des données vers un pays tiers

Le responsable de traitement est tenu de faire en sorte que les données à caractère personnel dont il dispose ne tombent pas entre les mains d'autorités qui ne sont pas tenues de respecter les règles de l'UE en matière de protection de données à caractère personnel, également lorsqu'il sous-traite des tâches à un sous-traitant (l'adjudicataire).

Par conséquent, il est interdit à l'adjudicataire de transférer ses données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable de traitement dans le cadre du présent marché à un État non-membre de l'Union européenne.

Droit de contrôle du responsable de traitement

Le pouvoir adjudicateur a le droit de contrôler, à tout moment, le respect du présent marché par l'adjudicataire - L'adjudicataire donne accès, à première demande de la part du pouvoir adjudicateur, à tout lieu, tous documents et à toutes informations utiles à ce contrôle.

Responsabilités et sanctions en cas de non-respect

Tout manquement aux obligations visées par la présente section entraîne la responsabilité de l'adjudicataire et peut donner lieu à l'application des mesures d'office prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013, sans préjudice de la réparation des dommages encourus par le pouvoir adjudicateur et/ou les personnes intéressées, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Si le responsable de traitement est poursuivi en dommages et intérêts par une personne concernée, l'adjudicataire interviendra en garantie dans la procédure, sur simple demande du responsable en question.

Description des exigences techniques

PROGRAMME

Objet du marché :

Construction d'une extension au Centre sportif d'Eghezée sur une parcelle de terrain cadastrée section A – Division de Eghezée – numéro 676/6 (voir extrait cadastral & vue aérienne en annexe)

IMPLANTATION

Le bâtiment est destiné à abriter une salle d'entraînement de gymnastique ainsi qu'un « dojo »

Il sera accolé au centre sportif existant dans la partie parking à l'arrière.

Définition du projet

Celui-ci consiste en la construction d'un nouveau bâtiment à usage sportif.

Dimensions +/- : 44m x 22 m.

Il comprendra *au moins* :

1 salle « gymnase », 4 vestiaires, 2 sanitaires

1 mezzanine « Dojo »

1 local technique

1 local de rangement

Les escaliers d'accès et de secours éventuels

La démolition d'une partie du parking existant

Le réaménagement du parking

Caractéristiques du projet :

Le bâtiment devra répondre aux normes de sécurité et de confort (isolation thermique, isolation acoustique, ventilation) applicables à ce type d'ouvrage tout en gardant un caractère sobre et fonctionnel.

Le projet proposé visera à intégrer le nouveau bâtiment dans le cadre bâti et non bâti du site

Le bâtiment sera conçu de manière à respecter les impositions de l'A.G.W. du 17/04/2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.

Les matériaux utilisés ne réclameront qu'un entretien limité, seront peu salissants et résistants aux dégradations occasionnées par les utilisateurs.

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET :

Projet concernant la mission d'auteur de projet pour la construction d'une extension au centre sportif d'Eghezée– Tr.655

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

A. Honoraire pour une mission complète :

.....€ htva (.....€ tvac)

B. Pourcentage en cas de travaux supplémentaires (FF):%.

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

POUR MEMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (cfr I.5 & I.10)
- Toutes les autres pièces que le soumissionnaire doit joindre à son offre

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B : DECLARATION BANCAIRE

Cette déclaration concerne le marché public : Marché de services portant sur la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une extension au centre sportif d'Eghezée

Nous confirmons par la présente que (nom et adresse ou raison sociale et siège social du candidat ou du soumissionnaire) est notre client.

Les relations financières que nous entretenons avec ce client nous ont jusqu'à présent donné entière satisfaction et nous n'avons pu constater aucun élément négatif méritant d'être relevé. Il jouit jusqu'à présent de notre entière confiance.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement et sans préjuger du futur, ce client dispose actuellement de la capacité financière et économique lui permettant de mener à bien le marché public mentionné ci-dessus.

Notre banque délivre ce document sans restriction ni réserve de notre part autres que celles mentionnées ci-dessus.

Fait à, le

Dénomination de la banque, nom et titre du signataire et signature

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

ANNEXE C : ATTESTATION DE VISITE

Dossier : Tr.655

Objet : Marché de services – Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une extension au centre sportif d'Eghezée

Procédure : Procédure négociée sans publication préalable

Je soussigné.....

Représentant la Commune d'EGHEZEE

Atteste que :

Représentant le soumissionnaire :

.....

.....

s'est rendu sur le lieu, le, afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

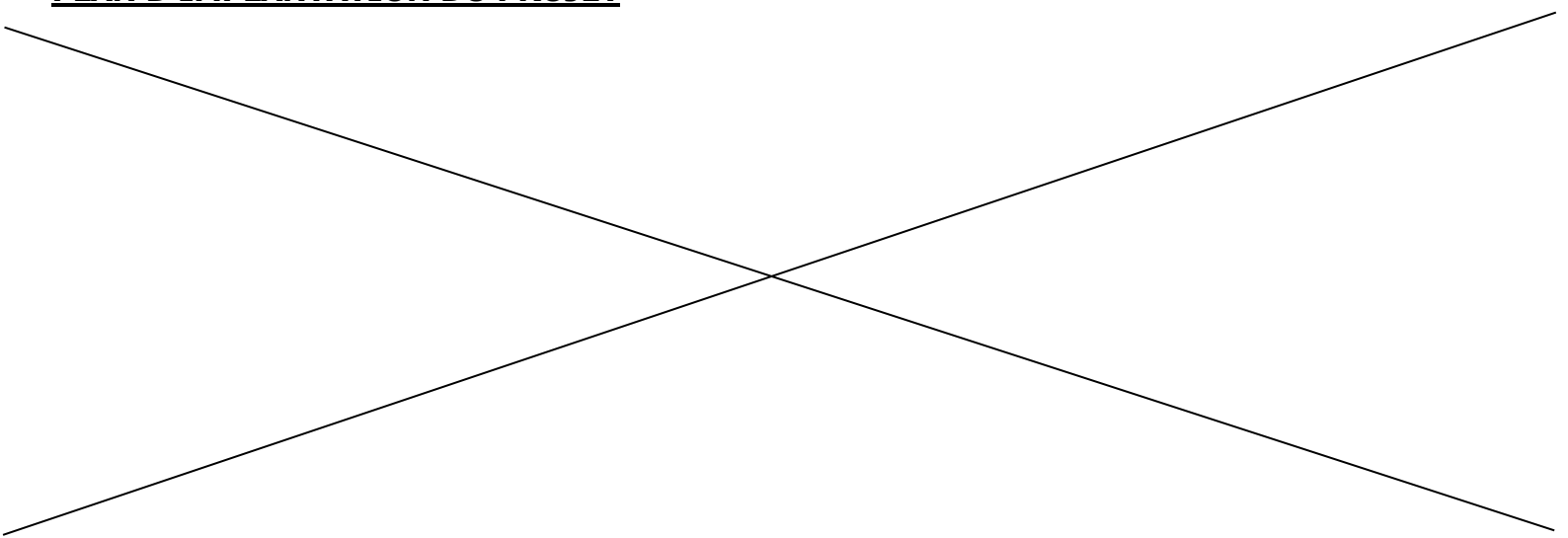
Signatures :

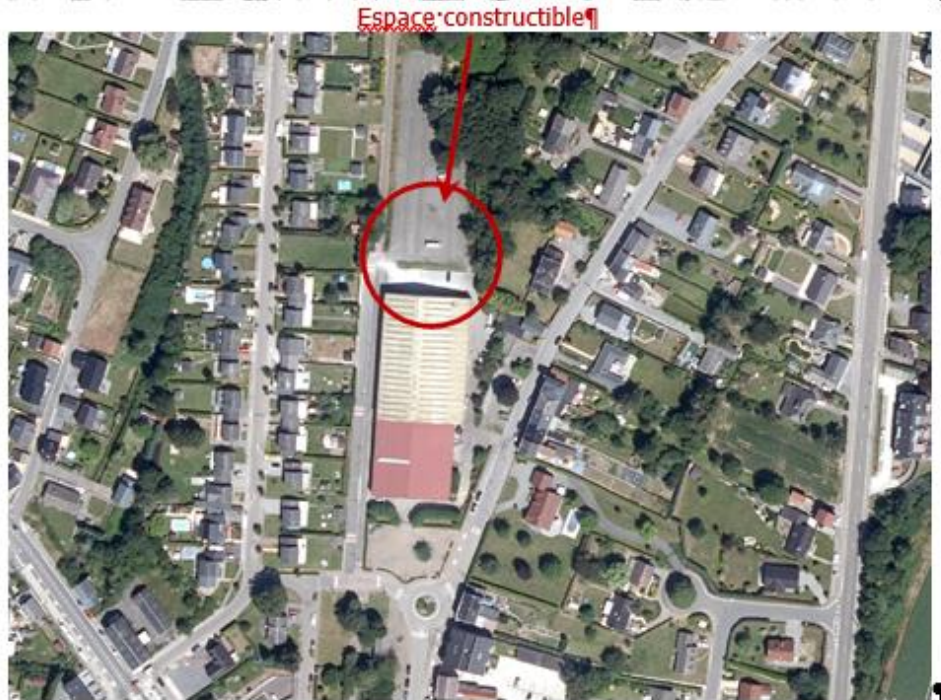
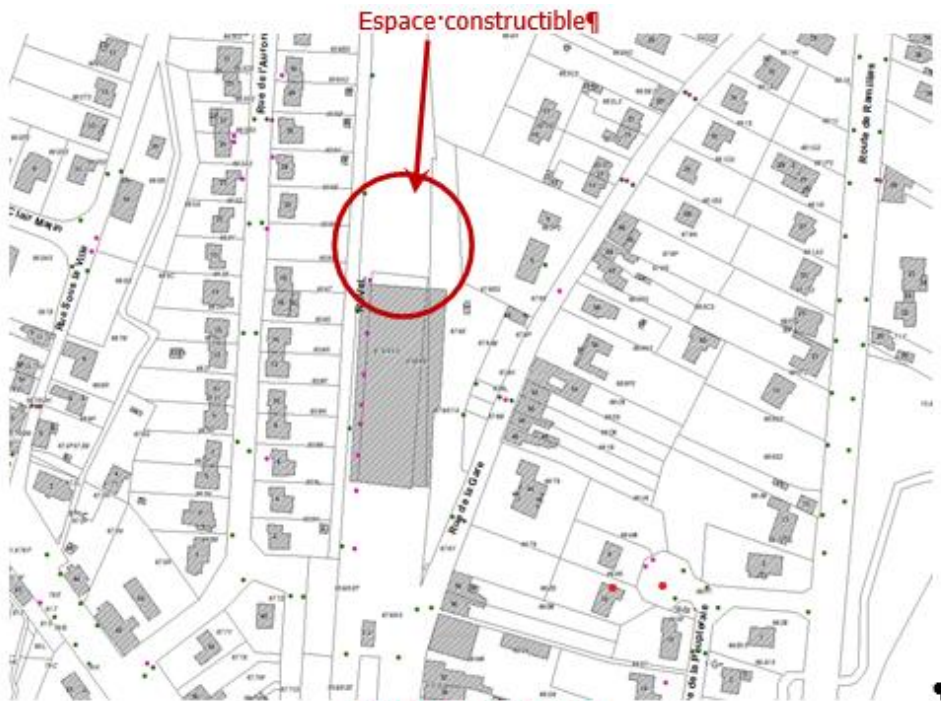
Pour le soumissionnaire,

Pour la Commune d'EGHEZEE,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre

PLAN D'IMPLANTATION DU PROJET





10. MARCHÉ DE FOURNITURES PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE DESTINÉE AU DÉPARTEMENT INFRASTRUCTURES & LOGISTIQUE - F.1509 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DE L'AVIS DE MARCHÉ, ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'article 36, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;
 Considérant qu'il est indispensable que le Département Infrastructures & Logistique dispose d'une balayeuse aspirante adaptée pour le nettoyage des voiries et des places communales ;
 Considérant le cahier spécial des charges portant sur la fourniture d'une balayeuse sur châssis-cabine neuve destinée au Département Infrastructures & Logistique, ainsi que l'avis de marché, établis par les services communaux ;
 Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 272.000 € hors TVA ;
 Considérant que les crédits nécessaires prévus initialement sur l'exercice 2020 à l'article 421/743-98 - projet 20200032, ont été réinscrits au projet de budget 2021 voté le 21 décembre 2020, à l'article 421/743-98 - projet 20210023 du service extraordinaire ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/01/2021,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/02/2021,
 A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le projet relatif au marché de fournitures portant sur l'acquisition d'une balayeuse destinée du Département Infrastructures & Logistique, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 272.000€ hors TVA.

Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges appelé à régir le marché en cause, ainsi que l'avis de marché, annexés à la présente sont approuvés.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
Fourniture d'une balayeuse destinée au Département Infrastructures & Logistique
F.1509

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
PROCEDURE OUVERTE

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Adresse mail (remise des offres par voie électronique)	https://eten.publicprocurement.be
Ouvertures des offres électroniquement	Le XXXXXX à XXX heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
I.3 MODE DE PASSATION	4
I.4 FIXATION DES PRIX	4
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE	4
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	5
I.7 DÉPÔT DES OFFRES	6
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	7
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	7
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	7
I.11 RÉVISIONS DE PRIX	7
I.12 VARIANTES	7
I.13 OPTIONS OBLIGATOIRES	8
I.14 CHOIX DE L'OFFRE	8
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	9
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	9
II.2 SOUS-TRAITANTS	9
II.3 ASSURANCES	10
II.4 CAUTIONNEMENT	10
II.5 MODALITÉS D'EXÉCUTION	10
II.6 FACTURATION, MODALITÉS DE PAIEMENT ET DÉLAI DE PAIEMENT	11
II.7 DÉLAI DE GARANTIE	11
II.8 RÉCEPTION PROVISOIRE	11
II.9 RÉCEPTION DÉFINITIVE	11
II.10 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	11
II.11 RENSEIGNEMENTS UTILES	12
II.12 RGPD	12
III. CLAUSES DE RÉEXAMEN (AR 14.01.2013 ÉTABLISSANT LES RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION)	16
III.1 SEULES MODIFICATIONS ESSENTIELLES POSSIBLES EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉ (DÉFINITION D'UNE MODIFICATION ESSENTIELLE DE MARCHÉ CF ART.38/6)	16
III.2 SUSPENSIONS ORDONNÉES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 38/12 §1)	18
III.3 DROIT DE SUSPENDRE LE MARCHÉ (ART. 38/12 §2)	18
III.4 DEVOIRS DE L'ADJUDICATAIRE (ART 38/13)	19
IV. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	20
V. ANNEXE A – FORMULAIRE D'OFFRE	25
VI. ANNEXE B – INVENTAIRE	28

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Pour la partie administrative :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Marchés Publics
Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE
Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER
Téléphone : 081/81.01.46
Fax : 081/81.28.35

E-mail : marches.publics@eghezee.be

Pour la partie technique :

Nom : Commune d'EGHEZEE – Département Infrastructures & Logistique
Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE
Personne de contact : Monsieur Nicolas Monin
Téléphone : 081/859.288
E-mail : nicolas.monin@eghezee.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains

marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.

5. Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

6. Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relatives à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

8. Directive 2014/55 du 16 avril 2016 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics

9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

10. Circulaire du 10 juillet 2017 relative à la lutte contre le dumping social dans les marchés publics et les concessions

11. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

12. Arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines ;

12. Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres ;

13. Le présent cahier des charges et ses annexes, ainsi que tous autres documents du présent marché ;

14. Toute réglementation ayant un lien avec le présent marché.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 58 – Cautonnement : La division en lots devrait être envisagée. Le pouvoir adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour la raison principale suivante :

Ce marché ne comprenant qu'un seul poste ne peut par définition être allot

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures – ci-après dénommée la « loi du 17 juin 2016 » - et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques – ci-après dénommé l' « arrêté royal du 18 avril 2017 » - tel qu'en vigueur à ce jour.

I.2. Description du marché

Objet des Fournitures : Le présent marché porte sur la fourniture d'une balayeuse sur châssis-cabine neuve

Lieu de prestation du service : Administration communale d'Eghezée – Département Infrastructures & Logistique – route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

I.3. Mode de passation

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le présent marché sera passé par *procédure ouverte*

I.4. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global, c'est-à-dire, celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble du marché ou de chacun des postes du marché

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux, tous les frais et impositions généralement quelconques grevant le marché.

I.5. Droit d'accès et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection et aux niveaux d'exigences minimum imposés seront prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

Le soumissionnaire produit le Document unique de marché européen (DUME), qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat ou soumissionnaire concerné :

1°) ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (Motifs d'exclusion obligatoires, motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales et motifs d'exclusion facultatifs).

2°) répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 ;

Marche à suivre pour compléter le DUME :

Rendez-vous sur le site <https://dume.publicprocurement.be>, et choisissez votre langue

A la question « Qui êtes-vous », répondez « je suis un opérateur économique »

A la question « Quelle action souhaitez-vous effectuer ? », répondez « Générer réponse »

Complétez votre pays et cliquez sur suivant

Parcourez le formulaire et répondez aux questions des parties « Procédure » et « Exclusions »

Pour la partie « Sélection », à la question « Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D ? », répondez non. Dans ce cas, il vous est demandé une indication globale pour les critères de sélection

Précisez si vous remplissez tous les critères de sélection exigés

Après avoir complété l'entièreté du formulaire, cliquez sur « Apeçu » en bas de page. Vous arrivez sur votre DUME complété que vous pouvez télécharger au format PDF et/ou xml pour être fourni électroniquement avec votre offre

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Critères d'exclusion – Situation juridique du soumissionnaire

Déclaration implicite :

Situation juridique du soumissionnaire (Motifs d'exclusion)

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016

Le candidat joindra à son offre les documents de sélection suivants, à peine de nullité :

Critères de capacité technique et professionnelle (critère de sélection)

Le soumissionnaire justifiera de sa capacité en produisant le Document unique de marché européen (DUME), par lequel l'opérateur économique déclare qu'il satisfait aux critères de sélection suivants :

Fourniture du procès-verbal d'agrément du constructeur pour la machine proposée

Niveau minimum : fournir le document demandé

Une liste des principales fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé

Niveau minimum : Le soumissionnaire devra avoir fourni au moins 5 balayeuses du même type (balayeuse sur châssis camion), sur les trois dernières années

Le candidat joindra à son offre les documents de sélection suivants, à peine de nullité :

Capacité financière et économique du soumissionnaire (critère de sélection)

Le soumissionnaire justifiera de sa capacité en produisant le Document unique de marché européen (DUME), par lequel l'opérateur économique déclare qu'il satisfait au critère de sélection suivant :

Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles

Niveau minimum : Posséder un chiffre d'affaire d'un montant de minimum 600.000€ pour chacun des 3 dernières années

I.6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier spécial des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisé et le formulaire.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

Le prix global en lettres et en chiffres (hors TVA)

Le montant de la TVA

Le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse)

Le montant des options obligatoires

La qualité de la personne ou des personnes, suivant le cas, qui signe(nt) l'offre

Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Du fait de la remise de son offre, le soumissionnaire est réputé avoir accepté les termes et conditions du présent cahier spécial des charges.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7. Dépôt des offres

Les offres ne peuvent être envoyées que via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions établies par l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone de l'helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 80 00.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier

Par l'introduction de son offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être lié par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et adressé via le forum de la plateforme e-procurement via l'application e-notification au plus tard 8 jours avant la date du dépôt des offres. <https://www.publicprocurement.be>

Lorsque le soumissionnaire découvre des erreurs ou omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit et adressé via le forum de la plateforme e-procurement via l'application e-notification et e-tendering au plus tard 8 jours avant la date du dépôt des offres. <http://publicprocurement.be>.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone de l'helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 80 00.

I.8. Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique. La date est fixée par l'avis de marché.

I.9. Délai de validité

En vertu de l'article 58 alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de cent quatre-vingt jours calendriers, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10. Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Poids
1	Prix	20
	<i>Règle de 3; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * poids du critère prix</i>	
2	Qualité technique du matériel proposé	55
	<i>Le soumissionnaire veillera à bien spécifier toutes les données techniques du matériel proposé et joindra à cet effet toutes les caractéristiques et autres renseignements utiles à l'évaluation de ce critère. Le pouvoir adjudicateur n'utilisera que ces documents pour classer les offres reçues et comparer les fournitures proposées.</i> Seront appréciés les éléments inclus dans le matériel proposé et non prévus au cahier spécial des charges. Ces éléments doivent viser à améliorer de manière pertinente les performances, la sécurité,	

	le bien-être, le confort et l'environnement de l'opérateur. Le soumissionnaire qui a remis le matériel le plus intéressant techniquement se verra attribuer 55 points, le second 30 points, le troisième 20 points et les autres ne se verront octroyés aucun point	
3	Garanties	20
	<i>L'appréciation de ce critère portera sur l'ensemble des délais de garanties proposés par le soumissionnaire (châssis, superstructure, corrosion,...)</i> Le soumissionnaire qui a remis le délai de garantie le plus favorable se verra attribuer 20 points, le second 10 points, le troisième 5 points et les autres ne se verront octroyés aucun point. En cas d'égalité, le même nombre de points sera attribué aux soumissionnaires.	
4	Livraison	5
	<i>Délai de livraison à mentionner en jours calendrier (les jours de fermeture de l'entreprise du soumissionnaire pour les vacances annuelles doivent être inclus dans ce délai).</i> <i>Règle de 3; Score offre = (délai de la plus basse / délai de l'offre) * poids du critère livraison</i>	

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur (cotation finale la plus élevée).

I.11. Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché

I.12. Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Il n'y a pas de variante obligatoire prévue.

I.13. Options obligatoires

Il n'y a pas d'options obligatoires

I.14. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du cahier spécial des charges et renonce à toutes autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire, il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle

II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application, tel qu'en vigueur à ce jour

II.1. Fonctionnaire dirigeant

Le Collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

- Monsieur Rudy DELHAISE, Bourgmestre
- Et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale (ou sa remplaçante)

Adresse : Commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.20

E-mail : info@eghezee.be

Surveillant du marché :

Nom : Madame Marie-Jeanne Boulanger

Fonction : Responsable du Services Marchés Publics

Téléphone : 081/810.146

E-mail : marches.publics@eghezee.be

Surveillant des fournitures :

Nom : Monsieur Nicolas Monin

Fonction : Agent technique en Chef au Département Infrastructures & Logistique

Téléphone : 081/859.288

E-mail : nicolas.monin@eghezee.be

II.2. Sous-traitants

En application de l'article 74 de l'arrêté du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché pour laquelle il fait appel à la capacité de sous-traitants ou d'autres entités.

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Notamment, le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'attributaire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Ces sous-traitants ou entités ne peuvent se trouver dans une des situations d'exclusion, comme visé dans l'article 61 de l'AR du 18 avril 2017 et satisfont aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées au soumissionnaire.

II.3. Assurances

L'adjudicataire est tenu de contracter les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.4. Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé :

5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer le cautionnement partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

II.5. Modalités d'exécution

A) Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'as pas spécifié de délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre en jour calendrier (critère d'attribution n°4)

B) Lieu où les fournitures doivent être livrées

Les fournitures seront livrées à l'adresse suivante :

Administration Communale – Département Infrastructures & Logistique

Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

C) Vérification et réception de fournitures livrées

Lors de la réception, le fournisseur devra notamment remettre tous les documents nécessaires à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement, les consignes de sécurités ainsi que les certificats CE de l'équipement et des accessoires de levage. Ces documents seront rédigés en français.

Après vérification, il sera dressé un procès-verbal de réception avec ou sans remarque, ou de refus de réception suivant l'importance des manquements remarqués.

L'adjudicataire est tenu de remplacer gratuitement les fournitures exécutées de manière non conforme par des fournitures qui correspondent à celles décrites au cahier spécial des charges et dans l'offre.

Un nouveau délai de garantie équivalent à toutes les pièces et tous les produits fournis en remplacement. Le délai de garantie est prolongé, el cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel l'objet du marché n'a pu être utilisé du fait de l'avarie.

II.6. Facturation, modalités de paiement et délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

II.7. Délai de garantie

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié de délai de garantie. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même, les délais de garantie dans son offre (critère d'attribution n°3)

Cependant le délai de garantie ne pourra pas être inférieur à 24 mois.

Pour la corrosion, le délai de garantie ne pourra pas être inférieur à 72 mois.

Le délai de garantie prend cours à compte de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.8. Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.9. Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

II.10. Compétence juridictionnelle

Le présent marché est régi par le droit belge.

Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

II.11. Renseignements utiles

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de l'administration communale par e-mail à l'adresse suivante : marches_publics@eghezee.be

II.12. RGPD

A) Cadre juridique

Dans la mesure où l'exécution du présent marché implique le traitement de données à caractère personnel, toutes les parties au présent marché s'engagent à se conformer à toutes les règles applicables en la matière. L'adjudicataire ne pourra en cours d'exécution du marché facturer aucune prestation liée au respect de ces règles.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que depuis le 25 mai 2018, une nouvelle législation s'applique. Il s'agit du règlement n° 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « RGPD »), entré en vigueur le 24 mai 2016. Celui-ci réforme la répartition des obligations et des responsabilités entre responsable(s) de traitement et sous-traitant(s), créant ainsi de nouvelles obligations à la charge de ce(s) dernier(s). Pour assurer la conformité du présent marché et de son exécution à la réglementation, il est indispensable d'intégrer les exigences de ce RGPD européen dans les documents du marché.

B) Rôles des parties

Dans le cadre du présent marché, il est nécessaire d'attribuer les rôles et les responsabilités de chacun, afin de garantir le respect des règles de protection des données dans la pratique.

Le pouvoir adjudicateur est le responsable de traitement.

L'adjudicataire, « sous-traitant » au sens du RGPD à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel agit pour le compte exclusif du pouvoir adjudicateur, responsable du traitement, conformément au droit belge de la protection de la vie privée, et conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur, sous son contrôle et sous sa responsabilité.

C) Obligations de l'adjudicataire en tant que sous-traitant

1) Instructions

Conformément à l'article 28 du RGPD, l'adjudicataire ainsi que les personnes agissant sous son autorité ne peuvent traiter les données que sur et selon les instructions documentées des responsables de traitement, à moins que le traitement ne réponde à une obligation légale qui s'impose à lui. L'adjudicataire doit, dans ce cas, en informer le responsable avant le traitement, à moins qu'une telle information soit interdite pour des motifs importants d'intérêt public.

Conformément aux instructions du responsable de traitement, et aux dispositions du présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire ne traite pour le responsable de traitement que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des tâches objet du présent marché. Les données traitées ne peuvent être utilisées que conformément à l'objet du marché. L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins, tels que la publicité, le marketing direct, le profilage ou le courtage d'adresses, est strictement prohibée, de même que la communication de ces données à des tiers.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ne peuvent être conservées par l'adjudicataire plus de temps qu'il n'est nécessaire à l'exécution du marché. Au terme du marché, l'adjudicataire renvoie sans frais toutes les données au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins qu'une obligation légale n'exige de lui qu'il conserve lesdites données.

L'adjudicataire signale immédiatement au responsable du traitement concerné s'il estime qu'une de ses instructions constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données.

2) Devoir de sécurité

Conformément à l'article 32 du RGPD, l'adjudicataire met d'initiative en œuvre, sans coût supplémentaire, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sécuriser de manière optimale les données à caractère personnel et leur traitement contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non-autorisé à des données personnelles, de manière accidentelle ou illicite, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Les mesures spécifiées par le pouvoir adjudicateur dans le présent cahier des charges et les éventuelles mesures complémentaires spécifiées par l'adjudicataire dans son offre sont à cet égard contraignantes.

Le niveau de sécurité assuré par l'adjudicataire doit être adapté aux risques que présente le traitement et à la nature des données à protéger, compte tenu des possibilités techniques existantes et des coûts de mise en œuvre.

L'adjudicataire informe périodiquement le pouvoir adjudicateur de la nature précise des mesures techniques et organisationnelles qu'il prend. Il met par ailleurs en place un processus régulier de test et d'évaluation de ces mesures pour garantir la sécurité du traitement, et adapte celles-ci si nécessaire, en tenant compte de l'évolution de la technique, ceci afin d'assurer continuellement un niveau de protection adéquat.

Conformément à l'article 32, §3 du RGPD, la soumission à un code de conduite ou à un mécanisme de certification approuvé peut être utilisée par l'adjudicataire comme un élément pour démontrer la conformité aux exigences du devoir de sécurité.

3) Devoir d'information et de coopération

L'adjudicataire met à disposition du responsable de traitement toutes les informations dont le responsable de traitement a besoin pour qu'il puisse répondre à son obligation de tenir un registre de toutes les opérations de traitement effectuées, prévue à l'article 30 du RGPD. L'adjudicataire fournira en particulier au responsable de traitement une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles qu'il prend.

L'adjudicataire aide dans toute la mesure du possible le responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à se conformer aux obligations de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer les droits qui sont les leurs en vertu de la réglementation en matière de données personnelles.

De manière générale, compte tenu de la nature du traitement et des informations qui sont à sa disposition, l'adjudicataire assiste également sur première demande le responsable de traitement afin d'assurer le respect des obligations que les articles 32 à 36 du RGPD leur imposent.

Conformément à l'article 33 du RGPD, le sous-traitant notifie ainsi au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, ce pour lui permettre de répondre à son obligation de notification à l'autorité de contrôle, voire le cas échéant à la personne concernée.

S'il y a lieu, l'adjudicataire aide également le responsable de traitement à remplir ses obligations découlant des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) et de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

L'adjudicataire assiste et met à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour assurer et démontrer le respect de ses obligations.

D) Sous-traitance secondaire

L'adjudicataire ne peut sous-traiter lui-même tout ou partie du traitement des données à un sous-traitant non mentionné initialement dans l'offre, sauf accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. Dans tous les cas, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de la mauvaise exécution des obligations contractuelles de ses propres sous-traitants.

Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités spécifiques pour le compte du responsable de traitement, ce traitement par un sous-traitant secondaire doit être régi par un contrat reprenant les mêmes obligations en matière de protection de données que celles applicables au marché conclu entre l'adjudicataire et le responsable de traitement (en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD).

E) Communication des données

1) Confidentialité

L'adjudicataire est tenu à la confidentialité des données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable de traitement, sauf si une disposition légale oblige l'adjudicataire à les communiquer et si la fourniture des données a lieu au nom du responsable de traitement dont les données sont concernées. Toute communication légalement obligatoire par l'adjudicataire des données à caractère personnel à des tiers doit être préalablement portée à la connaissance du responsable du traitement.

L'adjudicataire limite l'accès aux données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin des données pour exécuter les tâches qui leur sont attribuées en exécution du présent marché. Il fait dans ce cadre en sorte que les personnes ainsi autorisées à traiter les données à caractère personnel n'aient accès et ne puissent utiliser que les données dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions.

L'adjudicataire veille par ailleurs à ce que ces personnes soient informées des prescrits de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, et s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Lorsque des données sensibles (par exemple, les données relatives à la santé), des données émanant du registre national et/ou des données protégées par le secret professionnel sont concernées, l'adjudicataire a l'obligation d'établir et de maintenir à jour la liste des personnes sous son autorité qui accèdent à ces données, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Il a l'obligation de communiquer cette liste au pouvoir adjudicateur (et d'en assurer spontanément la mise à jour permanente), et celle de faire signer préalablement un engagement de confidentialité spécifique à ces personnes.

2) Transfert des données vers un pays tiers

Le responsable de traitement est tenu de faire en sorte que les données à caractère personnel dont il dispose ne tombent pas entre les mains d'autorités qui ne sont pas tenues de respecter les règles de l'UE en matière de protection de données à caractère personnel, également lorsqu'il sous-traite des tâches à un sous-traitant (l'adjudicataire).

Par conséquent, il est interdit à l'adjudicataire de transférer ses données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable de traitement dans le cadre du présent marché à un État non-membre de l'Union européenne.

3) Droit de contrôle du responsable de traitement

Le pouvoir adjudicateur a le droit de contrôler, à tout moment, le respect du présent marché par l'adjudicataire.- L'adjudicataire donne accès, à première demande de la part du pouvoir adjudicateur, à tout lieu, tous documents et à toutes informations utiles à ce contrôle.

F) Responsabilités et sanctions en cas de non-respect

Tout manquement aux obligations visées par la présente section entraîne la responsabilité de l'adjudicataire et peut donner lieu à l'application des mesures d'office prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013, sans préjudice de la réparation des dommages encourus par le pouvoir adjudicateur et/ou les personnes intéressées, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Si le responsable de traitement est poursuivi en dommages et intérêts par une personne concernée, l'adjudicataire interviendra en garantie dans la procédure, sur simple demande du responsable en question.

III. CLAUSES DE RÉEXAMEN (AR 14.01.2013 ÉTABLISSANT LES RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION)

III.1. Seules modifications essentielles possibles en cours d'exécution de marché (définition d'une modification essentielle de marché cf art.38/6)

Le marché ne peut être modifié sans une nouvelle procédure de passation de marché que dans les cas suivants :

1.1. Lorsque les travaux, fournitures ou services complémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial et que le changement de contractant est impossible (art 38/1) pour des raisons économiques ou techniques telles de l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ; et que cela représenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière de marchés publics.

1.2. Lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace (art. 38/3) celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne par d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

1.3. Lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes (règle « de minimis » art. 38/4) :

1° le seuil fixé pour la publicité européenne ; et

2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1^{er}, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché.

1.4. Lorsque l'adjudicataire peut se prévaloir des modifications des impositions en Belgique (art. 38/8) ayant une incidence sur le montant du marché aux deux conditions cumulatives suivantes :

1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;

2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de la révision de prix.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

1.5. Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire (art. 38/9) par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Ce préjudice doit :

- pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif au prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montant définis à l'article 38/9 de l'AR 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution.
 - pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.
- 1.6. Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire (art. 38/10) en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Cet avantage doit :

- pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif au prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants définis à l'article 38/9 de l'AR 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution.
- pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

1.7. Lorsque suite à des événements imprévisibles dans le chef du pouvoir adjudicateur (art.38/2), toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;

2° la modification ne change pas la nature globale du marché ;

3° l'augmentation de prix résultant de cette modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

1.8. Lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui ne peuvent être imputés à l'autre partie (art.38/11), il peut y avoir révision des conditions du marché qui peuvent consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;

2° des dommages et intérêts ;

3° la résiliation du marché.

III.2. Suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur (art. 38/12 §1)

En cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier.

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

III.3. Droit de suspendre le marché (art. 38/12 §2)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le cas échéant, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution (art. 50 de l'AR 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution).

Dans le cas présent, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

III.4. Devoirs de l'adjudicataire (art 38/13)

L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

De même que le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

Les conditions d'introduction des dénonciations des faits et circonstances doivent se faire selon les modalités définies par les articles 38/14 à 38/17 de l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution.

Description des exigences techniques

IV. Descriptif général

Le marché consiste en la fourniture d'un camion équipé d'une balayeuse et adapté pour le nettoyage des voiries et places communales.

La superstructure devra être constituée d'une balayeuse aspirante.

Les caractéristiques reprises ci-dessous, sont les caractéristiques minimales auxquelles le véhicule doit répondre.

Les équipements devront porter, de manière visible, lisible et indélébile, les indications minimales suivantes :

- La raison sociale et l'adresse compétente du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- La désignation de la machine ;
- Le marquage CE conforme à l'annexe III de l'A.R. du 12.08.2008 ;
- La désignation de la série ou du type ;
- Le numéro de série s'il existe ;
- L'année de construction ;

Les fournitures doivent être conformes aux Règlements européens, aux Arrêtés royaux ainsi qu'aux normes relatifs à la sécurité des produits et machines mis sur le marché en ce compris sur le plan de la sécurité routière ; en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché.

La documentation technique devra être jointe afin de vérifier les caractéristiques techniques annoncées. Le soumissionnaire joindra également à son offre tous les autres renseignements utiles et nécessaires afin de pouvoir évaluer les critères d'attribution.

Le soumissionnaire fournira, lors de la livraison et avant la réception provisoire toutes les caractéristiques techniques du véhicule et des accessoires, les croquis, plans et nomenclature et ce en langue française.

Le soumissionnaire fournira aussi à son offre les renseignements suivants :

- Le nombre d'années de fournitures de pièces détachées
- Le coût des entretiens et leur fréquence

VEHICULE

1. Châssis

- Le véhicule sera du type deux places (chauffeur compris) avec conduite à droite
- Couleur blanc RAL à préciser

- MMA (Masse Maximale Autorisée) : minimum 16 tonnes
- Essieu avant directeur
- Essieu arrière moteur équipé de roues jumelées
- Le soumissionnaire renseignera dans son offre l'empattement, la longueur du châssis, la largeur ainsi que le rayon de braquage
- Echappement vertical, muni d'une protection contre les pénétrations d'eau de pluie et équipé d'un pare-chaaleur
- Le véhicule devra être lettré avec le logo de la Commune d'Eghezée sur les portières et les flancs de la cuve (le logo sous format .jpg sera fourni par la Commune)
- Le véhicule devra être en ordre de contrôle technique

2. Moteur

- Diesel
- Puissance : minimum 320 CV
- Conforme à la norme anti-pollution Euro 6

3. Embrayage et boîte de vitesse

- Boîte de vitesse automatisée : minimum 8 rapports et maximum 12 rapports
- Rapport extra lent avec vitesse de balayage inférieur à 2,2 km/h
- Vitesse maximale d'au minimum 88 km/h

4. Freins

- Double circuit de freinage
- 4 freins à disque
- Freinage arrière proportionnel à la charge

5. Cabine

- Cabine de couleur blanche (RAL à préciser lors de la commande)
- La cabine sera conçue de façon ergonomique offrant un poste de conduite agréable pour le conducteur, regroupant toutes les commandes permettant l'utilisation par un seul opérateur. Une attention particulière sera portée sur le siège de l'utilisateur, sachant qu'il sera soumis à de longues séquences de travail consécutives. Elle devra permettre une très bonne visibilité sur la zone de travail.
- La colonne de direction sera réglable selon la position du siège du conducteur
- Cabine panoramique à vitres teintées équipée d'un conditionnement d'air automatique
- Le bruit à l'intérieur de la cabine sera de maximum 80 db (à préciser dans l'offre)
- Direction avec assistance hydraulique

6. Instruments de bord

- Compte tours
- Tachygraphe numérique répondant aux normes en vigueur et homologué
- Interrupteurs et témoins divers (les commandes devront être placées à portée de main du conducteur)
- Rétroviseurs extérieurs chauffants + rétroviseurs réglementaires
- Air conditionné automatique
- Radio équipée d'un système main libre
- Vitres électriques
- Ordinateur de bord reprenant niveau d'huile, compteur horaire, moteur, niveau d'eau, ...

7. Equipements de sécurité

- Avertisseur sonore de marché arrière
- Système de caméra à 360°
- Gyrophares à Led de teinte orange seront montés avec témoin et commande au tableau de bord. Deux sur le toit de la cabine, deux sur la porte arrière de la cuve
- Feux flash à Led de teinte orange seront montés avec témoin et commande au tableau de bords. Deux sur la calandre avant et deux sur la porte arrière de la cuve
- Feux de signalisation et plaques réfléchissante réglementaires (D1, A31,...) seront disposés suivant les conditions techniques légales en vigueur
- Striage rouge et blanc sera appliqué sur la calandre ainsi que sur la porte arrière de la cuve à déchets

8. Accessoires

- Manuel d'instructions pour l'utilisateur rédigé en français
- Le véhicule devra être équipé d'une trousse de secours, de triangle, d'un extincteur, équipements qui seront fixés dans le véhicule
- Roue de réserve
- Un système de fixation support outillage pour pelle et brosse à main, devra être prévu dans un endroit aisément accessible
- Un système de fixation et/ou rangement pour un col de cygne et une barre à mine doit être prévu
- Coffre à outils nécessaire pour une intervention basique sur chantier

9. Direction

- Avec assistance hydraulique

BALAYEUSE (SUPERSTRUCTURE)

1. Généralités

La superstructure sera constituée notamment :

- D'une unité d'aspiration
- D'une unité de balayage à droite entre les 2 essieux
- D'une brosse de désherbage avant droite
- D'une brosse ventrale
- D'une tourelle d'aspiration
- D'une caméra avec moniteur sur la console centrale
- D'un système de graissage manuel centralisé

2. Cuve à balayures

- La contenance sera de minimum 6m³
- Cuve métallique en tôles d'acier inoxydable et profils soudés : +/- 5 mm d'épaisseur
- Une tôle d'usure aisément remplaçable est prévue à l'entrée des balayures dans la cuve

- Un clapet à commande pneumatique doit être monté à l'entrée des balayures pour éviter le retour éventuel de liquide par la bouche d'aspiration lors du déplacement de la balayeuse
 - La vidange doit être assurée par basculement actionné par vérin hydraulique, l'angle de basculement est de +/- 50° ; vérin alimenté par une pompe hydraulique mue par la prise de force sur le châssis ; Vidange par une porte arrière hermétique à deux points
 - La cuve devra être équipée de deux trappes d'accès, à gauche et à droite, ainsi que d'un système d'évacuation des eaux excédentaires
 - Les commandes se font par un boîtier de commande proche du volant à droite
 - Capacité d'aspiration : minimum 20.000 m³/heure
 - Des bandes LED seront prévues sur les côtés de la cuve pour faciliter le travail nocturne
3. Cuve à eau
- La contenance sera de minimum 1.200 litres
 - La cuve sera intégrée dans le gabarit de la cuve à balayures, en matière Inox
 - Orifice de remplissage avec anti-retour (dimension et type d'embouts à préciser)
 - Vanne de vidange
 - Filtre à eau sur la tuyauterie de remplissage
 - Système de purgeurs pneumatiques permettant une vidange totale des circuits pour la saison hivernale
 - Cloisonnée pour éviter les déplacements brusques du liquide
 - Cuve sera dans le même acier inoxydable que celui de la cuve à balayures : +/- 5 mm d'épaisseur et profilés soudés
4. Système d'arrosage
- L'eau sera envoyée sous pression (+/- 8 bars) vers les gicleurs situés devant la brosse ventrale (5 pièces), dans la bouche d'aspiration (2 pièces), devant les brosses latérales (2 pièces) et devant la brosse de désherbage (2 pièces)
 - La pression sera assurée par une pompe à membrane, à pression réglables jusqu'à 8 bars, entraînée de manière pneumatique
 - Les gicleurs seront commandés depuis la cabine par interrupteurs séparés
 - Les gicleurs devront être aisément accessibles pour le nettoyage
 - Un enrouleur avec flexible de +/- 15 m et pistolet haute pression
 - En plus de la cuve à eau intégrée à la cuve à balayures, la superstructure comprendra une cuve additionnelle de minimum 1.000 litres située au dos de la cabine, qui permettra d'alimenter séparément ou simultanément une pompe haute pression de minimum 60 bars à 85 litres/min pour une rampe haute pression placée à l'avant (amovible gauche/droite manuellement) et une rampe haute pression à placer derrière la bouche d'aspiration
5. Moteur auxiliaire
- Diesel, 4 cylindres de minimum 175 CV
 - Cylindrée de +/- 4.000 cc
 - Filtres à air spéciaux, avec témoins de colmatage visible depuis la cabine
 - Moteur posé sur le châssis derrière la cabine avec supports antivibratoires et protégé par le prolongement de la carrosserie de la cuve à balayures
 - Isolation phonique maximale
 - Facilement accessible lors du basculement de la cuve à balayures
 - Toutes commandes et témoins regroupés sur la console centrale placée de manière accessible et ergonomique pour le conducteur
6. Unité de balayage
- Chaque balai pourra travailler indépendamment des autres ou simultanément, les commandes étant intégrées dans la console centrale située dans la cabine
 - L'unité de balayeuse se compose d'une brosse ventrale oblique amenant les balayures vers la bouche d'aspiration, de deux brosses latérales devant la bouche d'aspiration, d'une bouche d'aspiration
 - Balai ventral (collecteur) : largeur entre 1,40m et 1,60m ; diamètre +/- 400 mm, entraînement par moteur hydraulique à vitesse réglable, équipé d'un système d'aspersion d'eau
 - Balais latéraux ; escamotables, pression au sol réglable depuis la cabine par vérin pneumatique, angle d'attaque réglable depuis la cabine par vérin hydraulique, entraînement par moteur hydraulique à vitesse réglable, équipé d'un système d'aspersion d'eau, équipé d'un phare de travail.
 - Bouche d'aspiration : largeur +/- 600 mm, en acier et garnie d'une plaque d'usure en caoutchouc spécial, équipée d'un soulèvement pneumatique commandé depuis la cabine ou un clapet et permettant l'entrée de gros débris, équipée de roues
 - Les 2 balais latéraux ainsi que la bouche d'aspiration pourront coulisser de minimum 30 cm vers la droite pour agrandir le rayon d'action
 - L'unité de balayage devra se relever automatiquement en cas d'enclenchement de la marche arrière du véhicule ou en cas de panne électrique du système
 - Un interrupteur devra être placé à portée de la main droite de l'opérateur permettant de relever ou d'abaisser l'unité de balayage et par une impulsion de modifier la hauteur de la bouche d'aspiration
 - Une rampe haute pression devra être prévue derrière la bouche d'aspiration
 - Un jet haute pression devra être prévu au niveau de la turbine afin de faciliter le nettoyage de celle-ci
7. Brosse de désherbage
- Placée à l'avant du véhicule
 - Diamètre de +/- 750 mm, constituée de brins d'acier durs et sertis
 - Entraînement par moteur hydraulique à vitesse réglable, commande dans la cabine
 - Equipée d'un système d'aspersion d'eau commandé depuis la cabine
 - Position et orientation réglable hydrauliquement et pneumatiquement depuis la cabine avec double sens de rotation
 - Coulissement vers la droite sur bras télescopique de minimum 70 cm
8. Tourelle
- Une tourelle devra être prévue sur le toit de la cuve à déchets et sera destinée à l'entretien des avaloirs. Un apport d'eau devra être compris au niveau du tube plongeur
 - Elle devra avoir un coude en acier renforcé pour éviter l'usure prématurée
 - L'utilisation de la tourelle devra être assistée de quelque manière que ce soit pour faciliter le travail de l'opérateur

- Toutes les commandes devront se retrouver à un point unique pour permettre à un seul homme d'opérer en toute autonomie
9. Tableau de commande
- Une console sera placée dans la cabine de manière ergonomique et regroupera toutes les commandes et témoins divers relatifs à l'unité de balayage et au moteur auxiliaire
 - Les différents interrupteurs et témoins devront être clairement identifiés soit par un libellé en français, soit par un pictogramme
 - La console devra être facilement accessible et permettre à l'opérateur de surveiller les opérations sans quitter la route des yeux
 - Le moniteur de la caméra de surveillance devra être fixé sur le tableau de bord

ECOLAGE

- Un écolage sera donné aux membres du personnel qui seront en charge de l'utilisation du matériel (camion et balayeuse)
L'écolage comprendra notamment :
 - Une description des risques
 - Un descriptif complet de chaque fonction indépendante et des possibilités d'utilisations simultanées
 - Une formation sur la maintenance ordinaire sur le châssis cabine et sur la superstructure (au mécanicien de la commune)
 - Les précautions particulières à prendre :
 - Avant toute mise en route
 - Lors de l'utilisation
 - La maintenance de premier niveau
 - Les interdictions
 -
 - Un essai sur route avec le formateur, de minimum 1 heure.
- Un document attestant de cette formation sera fourni à chaque participant. Une copie de ces attestations sera fournie à l'Administration
- Le livret d'entretien avec les directives d'utilisation pour l'ensemble de la machine.

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Le soumissionnaire devra joindre à son offre :

- Une proposition de contrat d'entretien et de réparation sur le site de la Commune
- Une proposition de contrat d'entretien et de réparation avec dépose du véhicule dans les locaux du soumissionnaire
- Une proposition de mise à disposition d'un véhicule équivalent sir le délai d'intervention devait dépasser une semaine

V. ANNEXE A – FORMULAIRE D'OFFRE

ANNEXE D : FORMULAIRE D'OFFRE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

relatif à la fourniture d'une balayeuse neuve destinée au Département Infrastructures & Logistique de la Commune d'Eghezée – F.1509

Le soussigné :

(Nom, prénoms et qualité)

Nationalité :

Domicilié à :

(Pays, localité, rue, n°)

ou bien (1)

La Société :

(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s) :

(nom(s), prénoms et qualité(s))

s'engage (ou s'engagent) sur ses (ou sur leurs) biens meubles et immeubles, à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché faisant l'objet de ce cahier spécial des charges moyennant la somme de :

(en chiffre, TVA comprise)

(en lettres TVA comprise)

Renseignements généraux

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro de TVA (en Belgique uniquement) :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

POUR MEMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

- Les annexes A, B
 - Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (cfr I.5 & I.10)
 - Toutes les autres pièces que le soumissionnaire doit joindre à son offre
- N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature:

Nom et prénom:

¹ **Biffer la mention inutile.**

Fonction:

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

(1) Biffer les mentions inutiles

Fait à _____, le _____ Le(s) soumissionnaire(s)

Nom(s), prénoms et qualité

Cachet	de
l'entreprise	

ANNEXE E : INVENTAIRE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

relatif à la fourniture d'une balayeuse neuve destinée au Département Infrastructures & Logistique de la Commune d'Eghezée – F.1509

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	%TVA
	BALAYEUSE SELON LE DESCRIPTIF TECHNIQUE	QF	pce	1			
	Livraison	QF	FF	1			
	Ecolage	QF	FF	1			
Total HTVA :							
TVA :							
Total TVAC :							

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

Avis de marché

Directive 2014/24/UE

Section I: Pouvoir adjudicateur

Nom officiel: Eghezée			Numéro national d'identification: 0207.359.967_28557
Adresse postale: route de Gembloux 43			
Ville: EGHEZEE	Code NUTS: BE352	Code postal: 5310	Pays: Belgique
Point(s) de contact: Marie-Jeanne BOULANGER			Téléphone: +32 81810146
Courriel: marches.publics@eghezee.be			Fax:
Adresse(s) internet Adresse principale: (URL) http://www.eghezee.be Adresse du profil d'acheteur: (URL) https://enot.publicprocurement.be/enot-war/preViewNotice.do?noticeId=398707			

I.1) **Nom et adresses** ¹
(identifier tous les pouvoirs adjudic

ateurs responsables de la procédure)

I.2) Procédure conjointe

<input type="checkbox"/> Le marché fait l'objet d'une procédure conjointe, En cas de procédure conjointe impliquant différents pays, législation nationale applicable relative aux marchés: Le marché est attribué par une centrale d'achat.
--

I.3) Communication

<input checked="" type="radio"/> Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse: (URL) https://enot.publicprocurement.be/enot-war/preViewNotice.do?noticeId=398707
<input type="radio"/> L'accès aux documents du marché est restreint. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante: (URL)
Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être <input checked="" type="radio"/> obtenues le ou les point(s) de contact susmentionné(s) autre <input type="radio"/> adresse: (indiquer l'autre adresse)

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées par voie électronique via: (URL)
<https://eten.publicprocurement.be/etendering/viewWorkspacesBasedOnExtUrl.do?wsName=Eghez%C3%A9e-F.1509-F02>

au(x) point(s) de contact susmentionné(s) à l'adresse suivante: (indiquer l'autre adresse)

La communication électronique requiert l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas généralement disponibles. Un accès direct non restreint et complet à ces outils et dispositifs est possible gratuitement à l'adresse: (URL)

I.4) Type de pouvoir adjudicateur

Ministère ou toute autre autorité nationale ou fédérale, y compris leurs subdivisions régionales ou locales

Agence/office régional(e) ou local(e)

Agence/office national(e) ou fédéral(e)

Autorité régionale ou locale

Organisme de droit public

Institution/agence européenne ou organisation internationale

Autre type:

I.5) Activité principale

Services généraux des administrations publiques

Défense

Ordre et sécurité publics

Environnement

Affaires économiques et financières

Santé

Logement et équipements collectifs

Protection sociale

Loisirs, culture et religion

Éducation

Autre:

Section II: Objet

II.1) Étendue du marché

II.1.1) Intitulé: Acquisition d'une balayeuse destinée au Département Infrastructures & Logistiques

Numéro de référence: ² Eghezée-F.1509F02_0

II.1.2) Code CPV principal: 34144430 Descripteur supplémentaire: ^{1,2}

II.1.3) Type de marché Travaux Fournitures Services

II.1.4) Description succincte: Le marché porte sur la fourniture d'une balayeuse sur châssis-cabine neuve

II.1.5) Valeur totale estimée ²

Valeur hors TVA: [] Monnaie:

(dans le cas d'accords-cadres ou de systèmes d'acquisition dynamiques – estimation de la valeur totale maximale pour la durée totale de l'accordcadre ou du système d'acquisition dynamique)

II.1.6) Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots oui non

Il est possible de soumettre des offres pour tous les lots nombre maximal de lots: un seul lot

Nombre maximal de lots pouvant être attribués à un soumissionnaire:

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer des marchés combinant les lots ou groupes de lots suivants:

II.2) Description ¹ (1)

II.2.1) Intitulé: ²

Lot n°: ²

II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s): ²

II.2.3) Lieu d'exécution

Code NUTS: ¹ [BE352]

Lieu principal d'exécution: Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

II.2.4) Description des prestations: (nature et quantité des travaux, fournitures ou services, ou indication des besoins et exigences) Fourniture d'une balayeuse montée sur châssis-cabine

II.2.5) Critères d'attribution: Critères énoncés ci-dessous

Critère de qualité ^{1, 2,}

²⁰ Coût 1, 20

Prix ²¹ - Pondération:

Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché

II.2.6) Valeur estimée

Valeur hors TVA: [] Monnaie:

(dans le cas d'accords-cadres ou de systèmes d'acquisition dynamiques – estimation de la valeur totale maximale pour la durée totale du présent lot)

II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Durée en mois: *ou* Durée en jours: 150

ou Début: (jj/mm/aaaa) / Fin: (jj/mm/aaaa)

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction oui non

Description des modalités ou du calendrier des reconductions:

II.2.9) Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer (*sauf dans les procédures ouvertes*) Nombre de candidats envisagé: *ou* Nombre minimal envisagé: / Nombre maximal: ²

Critères objectifs de limitation du nombre de candidats:

II.2.10) Variantes

Des variantes seront prises en considération oui non

II.2.11) Information sur les options

Options oui non

Description des options:

II.2.12) Informations sur les catalogues électroniques

Les offres doivent être présentées sous la forme de catalogues électroniques ou inclure un catalogue électronique

II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne oui non

Identification du projet:

II.2.14) Informations complémentaires:

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1) Conditions de participation

III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions:

III.1.2) Capacité économique et financière

Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation

Liste et description succincte des critères de sélection:

Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s): ²

III.1.3) Capacité technique et professionnelle

Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation

Liste et description succincte des critères de sélection:

Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s): ²

III.1.5) Informations sur les marchés réservés ²

Le marché est réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées

Le marché sera exécuté uniquement dans le cadre de programmes d'emplois protégés

III.2) Conditions liées au marché ²

III.2.1) Information relative à la profession (*seulement pour les marchés de services*)

La prestation est réservée à une profession déterminée

Références des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables:

III.2.2) Conditions particulières d'exécution:

III.2.3) Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché

Section IV: Procédure

IV.1) Description

IV.1.1) Type de procédure

Procédure ouverte

Procédure accélérée

Justification:

Procédure restreinte

Procédure accélérée

Justification:

Procédure concurrentielle avec négociation

Procédure accélérée

Justification:

Dialogue compétitif

Partenariat d'innovation

IV.1.3) Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre

Accord-cadre avec un seul opérateur

Accord-cadre avec plusieurs opérateurs

Nombre maximal envisagé de participants à l'accord-cadre: ²

Le marché implique la mise en place d'un système d'acquisition dynamique

Le système d'acquisition dynamique pourra être utilisé par d'autres acheteurs ans le cas d'accords-cadres, justification d'une durée dépassant quatre ans:

IV.1.4) Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue

Recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre des solutions à discuter ou des offres à négocier

IV.1.5) Informations sur la négociation (*uniquement pour les procédures concurrentielles avec négociation*)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations

IV.1.6) Enchère électronique

Une enchère électronique sera effectuée

Renseignements complémentaires sur l'enchère électronique:

IV.1.8) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP)

Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics oui non

IV.2) Renseignements d'ordre administratif

IV.2.1) Publication antérieure relative à la présente procédure ²

Numéro de l'avis au JO série S:

(Un des suivants: Avis de préinformation; Avis sur un profil d'acheteur)

IV.2.2) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

Date: (jj/mm/aaaa) 08/04/2021 Heure locale: (hh:mm) 10:00

IV.2.3) Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés ⁴

Date: (jj/mm/aaaa) _____ (dans le cas d'un concours restreint)

IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation: ¹

[FR]

IV.2.6) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre L'offre doit être valable jusqu'au: (jj/mm/aaaa) 04/10/2021 ou Durée en mois:

(à compter de la date limite de réception des offres)

IV.2.7) Modalités d'ouverture des offres

Date: (jj/mm/aaaa) 08/04/2021 Heure locale: (hh:mm) 00:00 Lieu:

Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture:

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1) Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable oui non

Calendrier prévisionnel de publication des prochains avis: ²

VI.2) Informations sur les échanges électroniques

La commande en ligne sera utilisée

La facturation en ligne sera acceptée

Le paiement en ligne sera utilisé

VI.3) Informations complémentaires ²

VI.4) Procédures de recours

VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours

Nom officiel: Conseil d'Etat

Adresse postale: rue de la Science 33

Ville: Bruxelles

Code postal: 1040

Pays: Belgique

Courriel:

Téléphone:

Adresse internet: (URL)

Fax:

VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation ²

Nom officiel:		
Adresse postale:		
Ville:	Code postal:	Pays: _____
Courriel:		Téléphone:
Adresse internet: (URL)		Fax:
VI.4.3) Introduction de recours Précisions concernant les délais d'introduction de recours:		
VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours ²		
Nom officiel:		
Adresse postale:		
Ville:	Code postal:	Pays:
Courriel:		Téléphone:
Adresse internet: (URL)		Fax:

VI.5) Date d'envoi du présent avis: (jj/mm/aaaa) 03/03/2021

Il est de la responsabilité du pouvoir adjudicateur/de l'entité adjudicatrice de garantir le respect du droit de l'Union européenne et de la législation applicable.

¹ *répéter autant de fois que nécessaire*

² *le cas échéant*

⁴ *si ces informations sont connues*

²⁰ *les critères pourront être évalués par ordre d'importance plutôt que par pondération*

²¹ *les critères pourront être évalués par ordre d'importance plutôt que par pondération; si le prix est le seul critère d'attribution, la pondération ne sera pas requise*

11. DEVERSOIR D'ORAGE ET CANALISATION QUARTIER DU BOCAGE A EGHEZEE - TR.659 - PIC 2019-2021 (2021/10) - APPROBATION DU PROJET.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, § 1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019, d'approuver le Plan d'Investissement Communal d'Eghezée pour les années 2019-2020-2021 ;
Considérant la lettre du 31 juillet 2019 par laquelle Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve le Plan d'Investissement 2019-2021 de la Commune d'Eghezée ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif opérationnel "O.O.4.3 Lutter contre les inondations et les coulées boueuses", l'objectif stratégique "O.S.4. Etre une commune qui gère l'aménagement de son territoire en relation avec ses spécificités, les besoins des citoyens et son identité rurale" et plus particulièrement l'action projet "AP 4.3.5. SPGE - Aménager d'un déversoir d'orage et pose de canalisation quartier du Bocage" dudit PST ;
Considérant que ces travaux d'égouttage exclusif sont repris au Plan d'Investissement 2019-2021 (2021/10), et sont subventionnés par la SPGE ;
Considérant que ce projet comporte des travaux d'égouttage cofinancés en vertu du contrat d'égouttage signé par la Commune, l'Inasep, la Région Wallonne et la SPGE, Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargé du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie ;
Considérant que la maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux d'égouttage qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento de jurisprudence égouttage, est déléguée à l'INASEP ;
Considérant que le dossier d'avant-projet dressé par l'Inasep a été approuvé en date du 03 décembre 2020 par la SPGE ;
Considérant le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet INASEP, pour un montant global estimé à 41.000 € hors TVA, dont un montant de 36.000€ htva pour la partie égouttage ;
Considérant que le Comité de direction de la SPGE en sa séance du 08 décembre 2020, a marqué son accord sur le projet dont le montant des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE (hors tva) s'élève à 36.000€ ;
Considérant que 5.000 € hors TVA sont à charge de la Commune pour la partie non subsidiée (poste imprévu : somme réservée en cas de travaux supplémentaires demandés par la Commune) ;
Considérant le contrat de collaboration n°VEG-20-4609-CPA conclu entre la Commune d'Eghezée et l'Inasep, pour les travaux de voiries non subsidiés estimés à 5.000€ hors TVA ;
Considérant que la participation communale au travers de la souscription de parts bénéficiaire dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé, est fixée et estimée à 42% suivant l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage ;
Considérant la décision du Bureau Exécutif de l'Inasep du 19 janvier 2021 :

- d'approuver le clauses du cahier spécial des charges n°VEG-20-4609-CPA des travaux dont question
- d'approuver le devis estimatif des travaux pour un montant global estimé à 41.000 € htva dont un montant de 5.000€ htva pour la partie voirie et un montant de 36.000€ htva pour la partie égouttage
- d'approuver le Plan Sécurité Santé
- d'approuver le mode de passation du marché (procédure négociée sans publication préalable)
- de transmettre le projet pour ratification par la Commune d'Eghezée
- de transmettre le projet à la SPGE pour accord

Considérant que la Commune doit marquer son accord sur ces travaux ;
Considérant que les crédits nécessaires à la prise en charge des travaux non subsidiables sont inscrits au projet de budget 2021 voté le 21 décembre 2020, à l'article 421/731-60 - projet 20210114 du service extraordinaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/01/2021,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2021,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le projet des travaux d'égouttage portant sur l'aménagement d'un déversoir d'orage et la pose de canalisation quartier du Bocage à Eghezée, est approuvé au montant global de 41.000 € hors TVA, dont un montant de 36.000 € hors TVA pour la partie égouttage subsidiable.
La présente décision est notifiée à l'Inasep.

12. ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN TROTTOIR ROUTE DE PERWEZ A SAINT GERMAIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant les travaux communaux réalisés fin 2019 pour implanter un trottoir route de Perwez à Saint-Germain ;
Considérant qu'une semaine avant le début de ces travaux, il a été constaté qu'une partie de ce trottoir empiéterait de 53 m² sur la propriété de riverains ;
Considérant, en conséquence, l'accord conclu avec ces riverains pour l'implantation du trottoir sur 53 m² de leur propriété, à savoir le rachat de cette emprise au prix de 100 EUR / m², pour un total de 5.300 EUR ;
Considérant qu'il convient de finaliser cette vente dans un acte authentique ;
Considérant, à cette fin, le projet d'acte authentique joint au dossier administratif pour l'acquisition de cette emprise de 53 m² au prix de 5.300 EUR, hors frais notariés ;
Considérant qu'un trottoir vise à sécuriser les déplacements des piétons et personnes à mobilité réduite et que sans cette emprise, un trottoir n'aurait pu être installé à cet endroit ;
Considérant, partant, qu'il convient de conclure cette vente pour cause d'utilité publique, aux conditions et prix repris dans ce projet d'acte authentique ;
Considérant l'article budgétaire 421/711-60-projet 20210019, lequel est suffisant pour procéder aux dépenses relatives à cette vente ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée procède à l'acquisition des emprises suivantes selon les conditions et prix énoncés dans le projet d'acte authentique de vente joint au dossier administratif :
- une emprise de 8 m² dans une parcelle de terrain sise Route de Perwez (cadastrée selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 82 S P0000), telle qu'elle figure sous teinte verte au plan de mesurage joint au dossier administratif ;
- une emprise de 4 m² dans une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Village » (cadastrée selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 82 K P0000), telle qu'elle figure sous teinte bleue au plan de mesurage joint au dossier administratif ;
- une emprise de 41 m² dans une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Village » (cadastrée selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 82 V P0000), telle qu'elle figure sous teinte jaune au plan de mesurage joint au dossier administratif.
Article 2. - L'acquisition des biens visés à l'article 1^{er} de la présente délibération est faite pour cause d'utilité publique, suite à l'implantation d'un trottoir sur ces biens.
Article 3. - L'achat des biens visés à l'article 1^{er} de la présente délibération, ainsi que les frais notariés en découlant, sont financés par fonds propres. La somme nécessaire à ces acquisitions, ainsi qu'aux frais notariés y liés, sont inscrits à l'article 421/711-60-projet 20210019 du budget 2021.

13. ACQUISITION DE DEUX EMPRISES NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DU SENTIER N° 25 A EGHEZEE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2017 octroyant à la commune une subvention d'un montant de 64.666,64 EUR destinée à couvrir 75% maximum du financement des travaux d'aménagement du sentier n°25 à Eghezée, avec un plafond de 100.000 EUR ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif opérationnel "O.O.5.11 Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", ainsi que son objectif stratégique "O.S.5. Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement" et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.8. Réaménager des sentiers - Eghezée, Mehaigne et Tavier (Plan communal de mobilité)" ;
Vu la délibération du 19 mars 2018 par laquelle le collège communal désigne l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, en abrégé et ci-après l'« Inasep », en qualité d'auteur de projet pour les travaux d'aménagement du sentier n° 25 ;
Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le collège communal désigne l'Inasep comme auteur de projet pour le mesurage du sentier n° 25, en vue d'effectuer un relevé des limites du domaine public au droit du tracé de ce sentier ;
Considérant le projet d'aménagement du sentier n° 25 à ce jour (établi par l'Inasep au montant estimé de 159.720 EUR TVA comprise) ;
Considérant, dans ce cadre, le projet de cahier spécial des charges, les plans, ainsi que le projet d'avis de marché établis par l'Inasep pour régir le marché public relatif aux travaux d'aménagement de ce sentier ;
Considérant que les travaux projetés portent sur la création d'un cheminement cyclo-piéton, constitué d'une sous-fondation en empiérement, d'une fondation en béton maigre et d'un revêtement en pavés de béton ;
Considérant que la mise en œuvre de ce cheminement cyclo-piéton nécessite d'acquiescer les deux emprises suivantes :
- une première emprise de cinq ares 29 centiares (05a 29ca) dans une parcelle en nature de pâture appartenant à l'association des œuvres paroissiales du doyenné de Leuze, cadastrée section A n° 263 F, qui fait l'objet de baux emphytéotiques en faveur du pouvoir organisateur de l'enseignement libre catholique d'Eghezée et de l'ASBL société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques de la Province de Namur ;
- une seconde emprise de 2 centiares (02 ca) dans une parcelle en nature de pâture appartenant à la SCRL Joie du Foyer, cadastrée section A n° 579 M6 ;

Considérant le projet d'acte authentique établi pour ces ventes, lequel est joint au dossier administratif ;
Considérant que les prix retenus pour ces deux portions de parcelles précitées sont 10.600 EUR pour la première - sur la base de l'estimation du géomètre de l'Inasep jointe au dossier administratif - et 200 EUR pour la seconde ;
Considérant qu'en vue de la mise en œuvre des objectifs précités du PST 2018-2024, il convient de conclure ces ventes pour cause d'utilité publique, aux conditions et prix repris dans ce projet d'acte authentique ;
Considérant l'article budgétaire 421/711-60-projet 20210019 du budget 2021, lequel est suffisant pour procéder aux dépenses relatives à ces ventes,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée procède à l'achat des emprises suivantes, selon les modalités énoncées dans le projet d'acte authentique de vente joint au dossier administratif :

- une emprise de cinq ares 29 centiares (05a 29ca) dans une parcelle en nature de pâture appartenant à l'association des œuvres paroissiales du doyenné de Leuze, cadastrée section A n° 263 F, au prix de 10.600 EUR (hors frais notariés relatifs à cette acquisition) ;

- une emprise de 2 centiares (02 ca) dans une parcelle en nature de pâture appartenant à la SCRL Joie du Foyer, cadastrée section A n° 579 M6, au prix de 200 EUR (hors frais notariés relatifs à cette acquisition) ;

Article 2. - L'acquisition visée à l'article 1er de la présente délibération est faite pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du programme stratégique transversal 2018-2024 exposés en termes de motivation.

Article 3. - L'achat des biens visés à l'article 1er de la présente délibération, ainsi que les frais notariés en découlant, sont financés par fonds propres. La somme nécessaire à ces acquisitions, ainsi qu'aux frais notariés y liés, sont inscrits à l'article 421/711-60-projet 20210019 du budget 2021.

14. PERMIS DE LOTIR MELEBECK, IMPASSE HALLOY A LONGCHAMPS – CESSIONS PREALABLES A LA REPRISE DE VOIRIE DU LOTISSEMENT.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la voirie créée dans le cadre du lotissement « Melebeck », impasse Halloy à Longchamps (permis de lotir référencé n° 506-02/10) ;

Considérant que suite à la demande de reprise de cette voirie dans le domaine public, une discordance a été constatée entre le plan de mesurage du géomètre Delcorde du 28 juillet 2008 annexé à ce permis et la situation cadastrale actuelle ;

Considérant, dès lors, que l'intégration de cette voirie dans le domaine public sur la base du plan précité du 28 juillet 2008 aurait pour effet de laisser subsister une parcelle privée du lotisseur entre cette voirie et la rue des oiseaux, en sorte que cette voirie se retrouverait enclavée ;

Considérant, en outre, que les 2 lots du lotissement sis à front de la rue des oiseaux - cadastrés 2ème division, section B, n° 105G et 105H et respectivement acquis par des particuliers - rencontrent administrativement le même problème, en ce que leurs parcelles sont séparées de la rue des oiseaux par la parcelle privée dont question ;

Considérant que pour solutionner administrativement ces problèmes, un nouveau plan de mesurage joint au dossier administratif a été dressé le 17 avril 2020 ;

Considérant que ce plan de mesurage prévoit la division de la bande privée du terrain en trois lots, comme suit :

- un lot n° 1, sous teinte jaune, destiné à être transféré aux propriétaires de la parcelle cadastrée 105G ;

- un lot n° 2, sous teinte bleue, destiné à être intégré au domaine public ;

- un lot n° 3, sous teinte orange, destiné à être transféré au propriétaire de la parcelle cadastrée 105H ;

Considérant qu'une telle division en 3 lots permettrait de mettre à jour le plan parcellaire cadastral par l'Administration Mesures et Evaluations et d'éviter que la voirie à prochainement reprendre ne se retrouve enclavée ;

Considérant qu'il convient d'éviter l'enclavement de cette voirie pour cause d'utilité publique, en vue d'empêcher toute entrave administrative ou matérielle à la circulation sur celle-ci ;

Considérant qu'il convient également d'œuvrer pour corriger les erreurs de mutation intervenues lors d'actes précédents dans ce cas, et conforter la situation de fait ;

Considérant que pour ces motifs, il s'impose de concrétiser cette division en trois lots de la parcelle privée en cause, en organisant la cession à titre gratuit de ces lots par acte authentique ;

Considérant que le lotisseur et les particuliers précités consentent à ce processus ;

Considérant, à cette fin, le projet d'acte authentique joint au dossier administratif ;

Considérant que les frais notariés relatifs à cet acte seront à charge de la commune, sans quoi il lui aurait été difficile d'agir d'initiative pour résoudre ces problèmes, dont le fait d'éviter l'enclavement de la voirie de l'impasse Halloy à prochainement reprendre ;

Considérant, partant, qu'il convient de conclure cette cession pour cause d'utilité publique, aux conditions reprises dans ce projet d'acte authentique ;

Considérant l'article budgétaire 421/711-60-projet 20210019, lequel est suffisant pour procéder aux dépenses relatives à cette cession ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal décide de conclure le projet d'acte authentique de vente joint au dossier administratif, aux termes et conditions qu'il contient.

Dans ce cadre, la commune d'Eghezée procède à l'acquisition d'une parcelle de terrain de 6 centiares deux décimilliaires (6ca 2dma) située rue des Oiseaux à Longchamps (cadastrée selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 105 P P000) et reprise sous teinte bleue au plan de mesurage du 17 avril 2020 également joint au dossier administratif.

Article 2. - L'acquisition du bien visé à l'article 1er de la présente délibération, ainsi que les autres cessions y reprises, sont faites pour cause d'utilité publique, leur but étant de corriger des erreurs de mutation intervenues lors d'actes précédents et éviter l'enclavement de la voirie de l'impasse Halloy, qui doit prochainement être cédée à la commune.

Article 3. - Les frais notariés découlant de la passation de cet acte authentique sont pris en charge par la commune et financés par fonds propres. La somme nécessaire à couvrir ces frais notariés est inscrite à l'article 421/711-60-projet 20210019 du budget 2021.

15. PERMIS D'URBANISATION - ULB - ARTICLE 127 - CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN A TITRE GRATUIT RUE DE L'EGLISE A HANRET.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
 Vu le permis d'urbanisation octroyé le 18 mai 2018 par le Fonctionnaire délégué de l'urbanisme de la Région wallonne territorialement compétent pour Eghezée à l'Université libre de Bruxelles pour 5 lots, dont 4 pour des logements unifamiliaux, à front de la rue de l'église à Hanret ;
 Vu, dans ce cadre, la délibération du 26 octobre 2017 par laquelle le conseil communal marque son accord à l'élargissement de la rue de l'église par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de deux ares un centiare reprise sur le plan de mesurage en annexe, en vue de la construction d'un trottoir, l'incorporation d'impétrants dans le domaine public et la création de 4 places de parking ;
 Considérant que ledit permis d'urbanisation impose au titulaire de ce permis de céder gratuitement cette bande de terrain d'une superficie de deux ares un centiare à la commune ;
 Considérant, à cette fin, le projet d'acte de cession, à titre gratuit, de cette bande de terrain à la commune, établi par le notaire mandaté par le titulaire de ce permis ;
 Considérant que la situation actuellement sur place correspond à ce qui est attendu pour que la commune reprenne une telle bande de terrain, les travaux imposés ayant été effectués ;
 Considérant, partant, qu'il convient de procéder à cette reprise, pour cause d'utilité publique, au vu des travaux d'équipements réalisés dans cette bande de terrain, dont principalement un trottoir, qui permet la circulation sécurisée des piétons et des personnes à mobilité réduite à cet endroit ;
 A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
 Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur le projet d'acte authentique du notaire Hames joint au dossier administratif, concernant la cession, à titre gratuit, et pour cause d'utilité publique, d'une bande de terrain d'une superficie de deux ares un centiare relative au permis d'urbanisation délivré le 18 mai 2018 pour la création de 5 lots, dont 4 constructibles, à front de la rue de l'église à Hanret.

16. REDEVANCE COMMUNALE SUR LE DROIT D'EMPLACEMENT SUR LE MARCHE PUBLIC D'EGHEZEE - MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 – REGLEMENT.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1 ;
 Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;
 Vu les mesures prises par le comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;
 Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
 Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés, que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées, que toutefois les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraichers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement,
 Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;
 Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels ainsi que des maraichers/ambulant, des forains et des cirques en 2021,
 Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de EGHEZEE, le marché dominical fût particulièrement visé ;
 Considérant que les mesures sanitaires ont empêché les maraichers d'exercer leur activité sur le marché d'Eghezée ;
 Considérant que même les maraichers présents ont subi les effets de la diminution de la fréquentation du marché dominical ;
 Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;
 Considérant que seule la redevance sur le droit d'emplacement pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée est concernée par la mesure et ne sera pas appliquée pour l'exercice 2021 ;
 Considérant que dans un esprit de simplification administrative, il est proposé que le supplément pour un emplacement équipé en électricité ne soit pas appliqué pour l'exercice 2021 ;
 Considérant la délibération du 29 août 2019 approuvée le 1er octobre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance communale sur le droit d'emplacement pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée ;
 Considérant que sont visés les abonnés repris à l'article 1er de la délibération du 29 août 2019 susvisée aux points A, B et C

A. Emplacement(s) non équipé(s)

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	250 €	500 €	750 €	1000 €	1250 €	1500 €	1750 €	2000 €	2250 €	2500 €

B. Emplacement(s) équipé(s) en électricité

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	375 €	625 €	875 €	1125 €	1375 €	1625 €	1875 €	2125 €	2375 €	2625 €

C. Emplacement hors abonnement

Carte d'occupation d'emplacement de 10 cases (Pour tirage au sort)	100 €
--	-------

Considérant que le supplément appliqué pour l'emplacement équipé en électricité visé au point B ne sera pas concerné par la compensation ;
 Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur le droit d'emplacement sur le marché public d'Eghezée – Allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 en date du 9 février 2021 ;
 Considérant que la suppression de la redevance sur le droit d'emplacement aura un impact financier estimé à 79.040,00 € ;
 Considérant que la suppression de la redevance pour le supplément pour un emplacement équipé en électricité est estimée à 2.625,00 € ;
 Considérant qu'en raison d'une surcharge administrative, le dossier n'a pu être présenté dans le délai habituel et qu'en conséquence il est nécessaire de requérir en urgence l'avis du directeur financier ;
 Sur proposition du collège

communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/02/2021,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er}. - De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la redevance sur le droit d'emplacement pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée, visée à l'article 1er de la délibération du conseil communal du 29 août 2019 sous les points A, B et C et repris ci-avant.

Article 2. - La délibération est transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3. - La délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON - BUDGET 2021.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15 ;

Vu le Code de la démocratie locales et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Vu le budget 2021 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 janvier 2021, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 2 février 2021 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 2 février 2021 et reçue à l'administration communale le 4 février 2021 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 8 février 2020 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 janvier 2021 et par l'Evêque en date du 2 février 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.144,01 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.028,63 €
Recettes extraordinaires totales	3.629,36 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.629,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.980,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.922,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.900,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	9.802,00 €
Dépenses totales	9.802,00 €
Résultat	0

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Madame Emmanuelle HOCQ, trésorière de la fabrique d'église de Branchon
L'Evêché de Namur

18. REPRISE DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES - MECANISME TIERS INVESTISSEUR PUBLISOLAR - CONVENTIONS DE CESSION DU DROIT A L'OBTENTION DES CV.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifiant ainsi les conditions d'octroi de certificats verts ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2008 relative au marché de services en vue de désigner un opérateur sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de la commune et les services afférents ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 31 mars 2009 relative à la délégation de gestion de surfaces de toiture de bâtiments communaux en vue du placement et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que cette délibération vise la délégation et la gestion des surfaces de toitures de 7 bâtiments communaux à l'entreprise PUBLISOLAR pour une durée de 15 ans ; que les bâtiments concernés sont : le nouveau bâtiment de l'Administration communale - Service population, urbanisme, environnement, énergie-logement, mobilité -, le bâtiment des Services Finances-Travaux ; la Ludothèque de Leuze, l'école de Leuze, l'école de Aische-en-Refail, l'école de Mehaigne, l'école de Tavières ;

Considérant que le marché initial prévoyait la possibilité pour la commune de pouvoir bénéficier de l'électricité produite à l'issue d'une période initiale de cinq ans, pour autant que les équipements énergétiques puissent continuer à bénéficier des certificats verts dans les mêmes conditions que préalablement à la demande du Pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la commune n'a pas fait valoir ce droit auprès de la société PUBLISOLAR ;

Considérant que les changements de conditions d'octroi des certificats verts pourraient avoir une incidence sur la durée du marché établi avec Publisolar ;

Considérant que Publisolar a introduit une demande de dérogation auprès de la Wallonie afin de pouvoir faire l'objet de certificats verts jusqu'en 2024-2025 mais que la région n'a pas encore rendu sa décision à ce sujet ;

Considérant que le modèle économique de fonctionnement de Publisolar est basé sur l'octroi de certificats verts ;
Considérant que l'entreprise PUBLISOLAR invite la commune à réaliser un choix entre la reprise des installations photovoltaïques et la signature de conventions de cession du droit de la commune à l'obtention des Certificats Verts sur les installations photovoltaïques, ou la continuité du marché actuel qui donne le droit à Publisolar de revendre l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques et de faire l'objet de l'octroi de certificats verts ;
Considérant que l'offre initiale de Publisolar prévoyait bien la possibilité pour la commune de reprendre la gestion des installations photovoltaïques à condition que celle-ci renonce à l'obtention des certificats verts pour que Publisolar puisse continuer à obtenir ces certificats verts jusqu'à la fin de la date d'octroi de ces derniers (maximum 2025);
Considérant que la reprise des installations photovoltaïques par la commune engendrera des coûts de raccordement estimés à 5000€ et l'installation de compteurs double-flux sur chaque installation (1200€/installation) ;
Considérant que ces dépenses seront ventilées, sur le budget ordinaire 2021, sur les articles budgétaires des différentes implantations où des panneaux sont présents ;
Considérant que Publisolar conservera le droit d'octroi sur les certificats verts, même si l'entreprise n'est plus gestionnaire et utilisatrice des panneaux photovoltaïques ;
Considérant que ce système permettra à la commune de produire de l'électricité et d'auto-consommer celle-ci, à condition d'installer des compteurs double-flux sur les installations électriques ;
Considérant que ces conventions permettront à la commune de devenir gestionnaire des panneaux mais que ceux-ci seront toujours la propriété de l'entreprise Publisolar ;
Considérant qu'à la fin de cette période de 15 ans, ou dès que l'octroi de certificats verts sera terminé, Publisolar proposera de nouvelles conventions à titre gratuit pour céder la propriété des panneaux photovoltaïques à l'autorité communale ;
Considérant les objectifs de réduction des émissions de CO² identifiés dans le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat du BEP ;
Considérant la nécessité de réduire la consommation énergétique de la commune et de favoriser l'auto-consommation de l'énergie produite ;
Considérant la note synthétique établie par le Service Energie et les différents éléments du dossier ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal marque son accord pour la reprise de la gestion des installations photovoltaïques présentes sur sept implantations communales.

Article 2. - Le conseil communal valide les propositions de conventions de cession du droit à l'obtention des Certificats Verts proposées par Publisolar.

19. SUBVENTIONS OCTROYEES ET CONTROLEES PAR LE COLLEGE COMMUNAL EN 2020- RAPPORT.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-37 ;
Considérant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communal décide de déléguer au collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, les subventions en nature ainsi que les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet ;
Considérant le rapport établi par le secrétariat général reprenant les subventions octroyées et les subventions vérifiées par le collège communal au cours de l'année 2020 ;
PREND CONNAISSANCE du rapport annexé à la présente décision, arrêté par le collège communal en sa séance du 8 février 2021 et relatif aux subventions qu'il a octroyées au cours de l'année 2020 et aux subventions pour lesquelles il a vérifié l'utilisation.

20. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;
A l'unanimité des membres présents,
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 16 janvier 2021 au 15 février 2021 :

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Avis de la tutelle rendu le 21 janvier 2021 sur la délibération du 16 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de travaux ayant pour objet "Travaux de réfection de la toiture de l'église de Leuze" (décision du collège communal est devenue exécutoire) ;
 - Avis de la tutelle rendu le 21 janvier 2021 sur la délibération du 16 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet : "Marché de services d'assurances pour l'Administration communale et le CPAS d'Eghezée (décision du collège communal est devenue exécutoire) ;
 - Avis de la tutelle rendu le 29 janvier 2021 sur la délibération du 28 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet : "Acquisition de sacs destinés à l'évacuation des immondices" (décision du collège communal est devenue exécutoire) ;
 - Avis de la tutelle rendu le 05 février 2021 sur la délibération du 16 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a adopté l'avenant n°2 au marché de travaux ayant pour objet : "Transformation du presbytère de Noville-sur-Mehaigne en 6 logements" (décision du collège communal est devenue exécutoire) ;
- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 08 février 2021 réformant le budget communal 2021 adopté par le Conseil communal en date du 21 décembre 2020 ;
- Acte de l'autorité communale soumis à une tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur conformément aux articles 127, 134 et 136, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile :
 - Arrêté du Gouverneur du 12 janvier 2021 portant sur l'approbation de la dotation communale provisoire 2021 d'Eghezée à la Zone de Secours Nage adoptée par le Conseil communal en date du 21 décembre 2020 ;
- Acte de l'autorité communale soumis à une tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur conformément aux articles 71 et suivants, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux
 - Arrêté du Gouverneur du 21 janvier 2021 portant sur l'approbation de la dotation communale provisoire 2021 d'Eghezée à la Zone de Police Orneau-Mehaigne adoptée par le Conseil communal en date du 21 décembre 2020 ;

21. POINT COMPLEMENTAIRE - PROCEDURE D'INFORMATION ENTRE LES MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL ET LES CONSEILLERS COMMUNAUX.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, l'article 73 ;

Considérant le point complémentaire déposé par Monsieur le conseiller F. ROUXHET au nom des groupes IC, ECOLO et PS ;

Considérant que ce point porte sur la mise en place d'une procédure d'information entre les membres du collège communal et les conseillers communaux ;

Considérant la note explicative jointe ;

Le président de la séance invite Monsieur le conseiller F. ROUXHET a présenté le point en question.

Après avoir remercié Monsieur F. ROUXHET pour sa démarche, le président répond au nom du collège communal, en rappelant les missions, les droits et devoirs des conseillers communaux. Il rappelle également l'existence des asbl para communales, les conseils consultatifs et autres commissions - contrat rivière, agenda 21, comité de concertation CPAS / Commune, conseils consultatifs, CCATM, CCA, ... - où la présence des conseillers leur offre l'opportunité d'accomplir leur mission et d'exercer pleinement un rôle actif porteur d'initiatives ou de projets.

Ces différentes structures auxquelles il faut ajouter la CLDR, dont les travaux commencent en mars 2021, représentent de nombreuses possibilités d'échange pour les conseillers.

Il est vrai que depuis un an pratiquement, les échanges plus informels lors d'événements festifs ou conviviaux sont inexistantes. Le collège communal le regrette également.

Depuis le début de l'épidémie, le bourgmestre vous a toujours informés, soit par courrier électronique, soit par le biais d'un conseil spécial confinement, soit comme aujourd'hui en début de séance.

Par ailleurs, si un sujet ou un projet préoccupe les conseillers, les membres du collège communal sont toujours joignables et disposés à répondre par téléphone ou par mail.

Toutefois, comprenant la démarche, le collège communal vous propose plutôt de créer une adresse électronique spécialement dédiée et réservée aux conseillers communaux pour envoyer toutes les questions qu'ils souhaitent à tous les membres du collège communal.

Les réponses seront apportées par retour de mail ou lors d'un conseil communal ultérieur.

En ce qui concerne la question de l'accessibilité des procès-verbaux du collège communal, un onglet a été créé sur la plateforme IMIO, rubrique "documents", pour vous permettre de consulter les extraits des procès-verbaux approuvés, tenant compte des matières traitées. Ils seront intégrés au fur et à mesure. Dès à présent, les procès-verbaux des mois de janvier et février (collège du 01/02 et du 08/02) sont disponibles.

La séance est levée à 22h00.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 25 février 2021,
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

Le président,
R. DELHAISE